

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 46

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Novema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêtés n° 768 et n° 770 FIP du 20 octobre 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) "Tahaa-Raiatea" îles Sous-le-Vent (réalisation d'un réseau radio VHF aux îles Sous-le-Vent) et à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent (école de Tiipoto primaire) 2331
- Arrêtés n° 781 et n° 782 MIDGR du 28 octobre 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, "ministère de la défense" (exercice 1997), convention défense, volet économique, chapitre 66-50, article 21, concernant le bitumage de la route de ceinture de Raiatea (du village de Puohine à Faatemu, sur 4 km) et le bitumage de la route de ceinture de Tahaa (Haamene, Tiva et Vaitoare, Faaaha) 2331
- Arrêté n° 792 CAB/MIL du 30 octobre 1997 portant désignation de M. le médecin principal Pascal Grange-Praderas en tant que médecin contrôleur des soins gratuits dispensés dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires 2332
- Arrêté n° 793 CAB/DPC du 30 octobre 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 23 octobre 1997, à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti) 2332

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 97-191 APF du 24 octobre 1997 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1997 2332
- Délibération n° 97-192 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) 2333
- Délibération n° 97-193 APF du 24 octobre 1997 portant modification n° 2-97 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1997 2333
- Délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation 2334
- Délibération n° 97-195 APF du 24 octobre 1997 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière 2336

Délibération n° 97-196 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes	2337
Délibération n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2337
Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé	2338
Délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2343
Délibération n° 97-200 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé	2344
Délibération n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2344
Délibération n° 97-202 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue	2344
Délibération n° 97-203 APF du 24 octobre 1997 portant modification du dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996	2345
Délibération n° 97-204 APF du 24 octobre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification du quatrième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, relatif aux services de télécommunication de base	2345
Délibération n° 97-205 APF du 24 octobre 1997 portant avis sur les transferts de biens du territoire proposés du projet de décret portant constitution du domaine de la commune de Tahaa	2346
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 1203 CM du 30 octobre 1997 portant homologation de tarifs entre Papeete et Melbourne, et entre Papeete et Brisbane déposés par la Qantas	2350
EXTRAITS	
Arrêté n° 1201 CM du 30 octobre 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Codemat pour la mise en exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier	2350
Arrêté n° 1204 CM du 30 octobre 1997 portant nomination de M. Charles-Héliou de Villeneuve Esclapon en qualité de conseiller technique au sein du cabinet du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	2350
Arrêtés n° 1206 à n° 1209 CM du 30 octobre 1997 accordant l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés : - à la société S.A. Caudèle pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Coder Marama Nui ; - à la société S.A. Electricité de Tahiti pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Société hôtelière Rivnac ; - à la société S.A. Plastiserd pour ses bénéfices réinvestis dans son programme d'investissement ; - à la société S.A. Hôtel Sofitel Marara pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la société S.A. Safari Club	2350
Arrêté n° 1210 CM du 30 octobre 1997 portant ouverture de concours externes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française au Centre hospitalier de Mamao, dans la filière de la santé et de la recherche	2351
Arrêté n° 1211 CM du 30 octobre 1997 autorisant l'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. et Mme Pita Tihoni	2351
Arrêté n° 1212 CM du 30 octobre 1997 autorisant M. et Mme Pita et Tetuaura à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment sur le domaine public maritime au droit de leur propriété à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest ..	2351
Arrêté n° 1213 CM du 30 octobre 1997 autorisant la société anonyme Résidence Les Tipaniers à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, et à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment sur le domaine public maritime (régularisation)	2351

Arrêté n° 1214 CM du 30 octobre 1997 autorisant la Sétit à occuper la servitude de curage de la rivière Fautaua au droit de la parcelle de terre dénommée "Domaine Pater", cadastrée n° 45, section K, à Pirae	2352
Arrêté n° 1215 CM du 30 octobre 1997 étendant les dispositions de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 aux agents payés par les établissements publics	2352
Arrêté n° 1216 CM du 30 octobre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2 ^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	2352
Arrêté n° 1217 CM du 30 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu	2353
Arrêtés n° 1218 à n° 1220 CM du 30 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime : - à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Vivitua Mariana Vahinetua épouse Teriinoho ; - à Kauahi, commune de Fakarava, au profit de la S.C.A. Pacific Island Pearls ; - à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Pierre Tagarua Carbayol	2353
Arrêté n° 1221 CM du 30 octobre 1997 modifiant les dispositions des arrêtés n° 220 CM du 24 février 1997 et n° 824 CM du 18 août 1997 en ce qu'elles concernent M. Hubert Temarii Apeang à Ahe, commune de Manihi	2354
Arrêté n° 1222 CM du 30 octobre 1997 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 319 CM du 27 mars 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Gilles Maui Sue	2354
Arrêté n° 1223 CM du 30 octobre 1997 portant modification de l'arrêté n° 13 CM du 10 janvier 1997 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés	2354
Arrêté n° 1224 CM du 30 octobre 1997 portant modification de l'arrêté n° 991 CM du 16 septembre 1996 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial	2354

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 912 PR du 4 novembre 1997 portant délégation de signature et pouvoir de représentation	2354
--	------

Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications

EXTRAITS

Arrêtés n° 7459 à n° 7461 VP du 3 novembre 1997 accordant à MM. John Scragg, Benoît Donne et Yvon Laloge le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société	2355
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7329 MFR du 30 octobre 1997 portant date d'ouverture et organisation matérielle de deux concours externes sur épreuves, pour le recrutement de deux ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (dont l'un pour la subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment et l'autre pour le bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure)	2355
Arrêté n° 7330 MFR du 30 octobre 1997 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service territorial de l'énergie et des mines	2356
Arrêté n° 7331 MFR du 30 octobre 1997 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1 ^{re} catégorie de 2 ^e classe de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (subdivision génie civil de l'arrondissement infrastructure)	2356
Arrêté n° 905 PR du 4 novembre 1997 portant cession de fonctions de Mme Moana Brigitte Segura, chargée de mission auprès du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	2357

Arrêté n° 906 PR du 4 novembre 1997 portant nomination de M. Roddy Ah Tchoy en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Michel Morgant) 2357

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

Arrêté n° 7456 MLA AU du 3 novembre 1997 autorisant M. Philippe Clemencet à réaliser pour le compte de la S.C.I. Mîla les travaux du lotissement Tetiapa sis à Punaauia 2357

Arrêté n° 7476 MLA du 4 novembre 1997 autorisant la S.C.P. Grand à réaliser pour le compte de M. Revel (gérant de la Sotagri) les travaux d'extension du lotissement Super-Mahina sis à Mahina 2359

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 7536 MAG du 5 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 2360

EXTRAITS

Arrêtés n° 7603 à n° 7611 MAG du 6 novembre 1997 octroyant, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture, des aides à l'association Huma Tahiti Iti ou association Handicapés presqu'île Tahiti, MM. Manate Rita, Mou Loi Georges, Pirioutua Bruneau, Tamahahe Teaué, Tefeiao Paea, Tetuira Philippe, Tuihani-Teheiuira Ronald, Wan Kam Nelson 2361

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 897 PR du 3 novembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire. 2363

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 9 octobre 1997 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 10 octobre 1997, page 14733) 2363

Décision n° 97-618 du 7 octobre 1997 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part. (J.O.R.F. du 28 octobre 1997, page 15663) 2363

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Cour d'appel de Papeete.— Communiqué concernant les heures d'ouverture et de fermeture au public des secrétariats-greffes 2364

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de septembre et d'octobre 1997 2364

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'octobre 1997. 2365

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1997 2367

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'octobre 1997. 2369

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2369

Annonces diverses 2373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 768 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est attribué au syndicat intercommunal à vocation multiple Sivom "Tahaa-Raiatea", îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant total de 13.255.800 F CFP :

- Exercice 1996 5.255.800 F CFP ;
- Exercice 1997 8.000.000 F CFP.

pour la réalisation du projet ci-après : *Réalisation d'un réseau radio VHF aux îles Sous-le-Vent.*

Le calcul de la subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 18.255.800 F CFP ;
- Taux de la subvention : 72,61 % ;
- Montant de la subvention : 13.255.800 F CFP.

Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 770 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant total de 26.833.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tiipoto primaire :

- | | |
|--|------------------|
| - 2 classes (transfert) | 16.080.000 F CFP |
| - sanitaire 30 m2 (complément pour 15 classes) | 6.660.000 F CFP |
| - transport | 2.729.000 F CFP |
| - trans d'études | 1.364.000 F CFP |

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 781 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50 article 21 du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 5.500.000 FF (100.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Bitumage de la route de ceinture de Raiatea (du village de Puohine à Faatemu sur 4 km).*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 5.500.000 FF (100.000.000 F CFP) ;
- Taux de subvention : 100 % ;
- Montant de la subvention : 5.500.000 FF (100.000.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, dans la limite des crédits disponibles :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (attestation de commencement des travaux ou bon de commande) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatements visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 782 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50 article 21 du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 9.900.000 FF (180.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Bitumage de la route de ceinture de Tahaa (Haamene / Tiva et Vaitoare / Faaaha)*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 9.900.000 FF (180.000.000 F CFP) ;
- Taux de subvention : 100 % ;
- Montant de la subvention : 9.900.000 FF (180.000.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, dans la limite des crédits disponibles :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (attestation de commencement des travaux ou bon de commande) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (état des mandatements visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduc.

Par arrêté n° 792 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1997.— L'arrêté n° 631 CAB/MIL du 7 août 1994 portant désignation du médecin en principal Hélène Rol, épouse Falchi, est abrogé.

M. le médecin principal Pascal Grange-Praderas est désigné comme médecin contrôleur des soins gratuits dispensés au titre de l'article L. 115 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Par arrêté n° 793 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 23 octobre 1997 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| - M. Bredin-Tumahai Moerani | admis ; |
| - M. Cros Heifara | admis ; |
| - M. Fortin Noël | admis ; |
| - M. Hihi Charles | admis ; |
| - M. Hunter Isidore | admis ; |
| - Mlle Nanua Loïse | admise ; |
| - Mme Ng Catherine | admise ; |
| - M. Tehahe James | admis ; |
| - M. Tehahe Rono | admis ; |
| - M. Veccela Robert | admis ; |
| - Mlle Yao Laure | admise ; |
| - M. Wong Laurent | recyclé. |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-191 APF du 24 octobre 1997 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1997.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 96-165 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-190 APF du 24 octobre 1997 portant modification n° 5-97 du budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la proposition de délibération enregistrée sous le n° 582 du 21 octobre 1997 ;

Vu le rapport n° 189-97 du 24 octobre 1997 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1997 est modifié comme suit :

En section de fonctionnement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En plus
935	73	Participation du budget du territoire aux dépenses de fonctionnement	109.000.000

En dépenses :

Chap.	Art.	Libellé	En plus
931	826	Charges sur exercices antérieurs	290.000
933	826	Charges sur exercices antérieurs	24.445.171
934	826	Charges sur exercices antérieurs	23.219.604
935	826	Charges sur exercices antérieurs	61.045.225
		<i>Total</i>	<i>109.000.000</i>

Art. 2.— Par dérogation à l'article 30 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, les dépenses de fonctionnement autres que de personnel autorisées par la présente délibération pourront être engagées jusqu'au 15 décembre 1997.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 97-192 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.).

NOR : FCO9701420DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 1094 CM du 15 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 186-97 du 21 octobre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 susvisée est complété par la mention suivante :

"A titre exceptionnel, pour les années 1997 et 1998 en raison du risque avéré de survenance de perturbations cycloniques liées au phénomène dit "EL NINO", ce compte a également pour objet de financer la constitution de stocks par le Fonds d'entraide aux îles :

- de "fare" MTR ;
- de matériaux de construction ;
- de matériels d'intervention ;
- et de vivres.

Si toutefois, la Polynésie française était épargnée par ces calamités, la subvention versée au Fonds d'entraide aux îles serait remboursée au compte d'aide aux victimes des calamités".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-193 APF du 24 octobre 1997 portant modification n° 2-97 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1997.

NOR : FCO9701421DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 97-192 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 ;

Vu la délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 adoptant le budget primitif du C.A.V.C. pour 1997 ;

Vu la délibération n° 97-26 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 15 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 187-97 du 21 octobre 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
930 09	831-02	Répartition charges financières		
		Prélèvement pour autofinancement	515.000.000	
		Total chapitre 930	515.000.000	0
952 10	657221	Autres interventions-secteur social		
		Subvention au F.E.I., anticipation des cyclones 1997 et 1998	30.000.000	
		Total chapitre 952	30.000.000	0
970	657500	Charges et produits non affectés		
		Versement au budget général		545.000.000
		Total chapitre 970	0	545.000.000
Total général.....			545.000.000	545.000.000
Solde.....			0	

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115-00	Financement complémentaire section d'investissement		
		Prélèvement sur la section de fonctionnement	515.000.000	
		Total chapitre 927	515.000.000	0
Total général.....			515.000.000	0
Solde.....			515.000.000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

Chap.	Op.	Libellé	En +	En -
901		Voirie territoriale		
		Versement au budget général - Réfection du réseau routier Teva I Uta	18.600.000	
		Total chapitre 901	18.600.000	
902		Réseaux territoriaux		
		- Versement au budget général - Protection et curage de rivières - Teva I Uta et Hiliaa O Te Ra	126.400.000	
		- Versement au budget général - Reconstruction ouvrages d'art - Teva I Uta	20.000.000	
		Total chapitre 902	146.400.000	
911		Programme pour les établissements territoriaux		
		Subvention au F.E.I., anticipation des cyclones 1997 et 1998	350.000.000	
		Total chapitre 911	350.000.000	
Total général.....			515.000.000	0
Solde.....			515.000.000	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale	18.600.000	
902	Réseaux territoriaux	146.400.000	
911	Programme pour les établissements territoriaux	350.000.000	
Total général.....		515.000.000	0
Solde.....		515.000.000	

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation.

NOR : DD9700840DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière, notamment son article 11 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 29 septembre 1997 pris en conseil des ministres dans sa séance du 24 septembre 1997 ;

Vu la lettre de convocation n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 184-97 du 21 octobre 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Section I

Modifications apportées au tarif des douanes

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, le tarif des douanes de Polynésie française est modifié comme suit :

- suppression de la codification 16 02 20 00 "De foies de tous animaux", et création des codifications 16 02 20 10 "De foies de tous animaux - En récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc)" et 16 02 20 90 "De foies de tous animaux - Autres" : DD 1 %, DE TM, Autres (1), EXPORT (1), Autres réglementations (2) ;
- création de la codification 19 01 90 30 "Desserts lactés et crèmes dessert" : DD 5 %, DE TO, Autres (1), EXPORT (1) ;
- suppression de la codification 34 02 20 00 "Préparations conditionnées pour la vente au détail", et création des codifications 34 02 20 10 "Préparations conditionnées pour la vente au détail - Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge" et 34 02 20 90 "Préparations conditionnées pour la vente au détail - Autres" : DD 20 %, DE TM, Autres (1), EXPORT (1), Autres réglementations (2) ;
- suppression de la codification 39 22 10 00 "Baignoires, douches et lavabos", et création des codifications 39 22 10 10 "Baignoires et douches" et 39 22 10 90 "Lavabos" : DD 30 %, DE TO, Autres (1), EXPORT (1) ;
- création de la codification 39 25 90 20 "Gouttières" : DD 30 %, DE TO, Autres (1), EXPORT (1) ;
- création de la codification 39 26 90 22 "Bouées destinées à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche (3)" : DD 30 % (2), DE EX, Autres (1), EXPORT (1) ;

- g) suppression de la codification 39 26 90 29 "Autres", et création des codifications 39 26 90 91 "Bouées" et 39 26 90 99 "Autres" : DD 30 %, DE TO, Autres (1), EXPORT (1) ;
- h) création de la codification 40 15 90 40 "Vêtements pour les activités nautiques" : DD 15 %, DE TI, Autres (1), EXPORT (1) ;
- i) suppression de la codification 61 13 00 00 "Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, n° 59.06 ou n° 59.07", et création des codifications 61 13 00 10 "Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, n° 59.06 ou n° 59.07 - Cirés et vêtements pour les activités nautiques" et 61 13 00 90 "Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, n° 59.06 ou n° 59.07 - Autres" : DD 15 %, DE TI, Autres (1), EXPORT (1) ;
- j) suppression de la codification 85 07 20 00 "Autres accumulateurs au plomb", et création des codifications 85 07 20 10 "Batteries non étanches" et 85 07 20 90 "Autres accumulateurs au plomb - Autres" : Quantités complémentaires Nombre, DD 20 %, DE TI, Autres (1), EXPORT (1) ;
- k) suppression de la codification 92 02 90 00 "Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) - Autres", et création des codifications 92 02 90 10 "Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) - Ukulélés" et 92 02 90 90 "Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple) - Autres" : Quantités complémentaires Nombre, DD 25 %, DE TM, Autres (1), EXPORT (1) ;
- l) suppression de la codification 94 03 80 00 "Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires", et création des codifications 94 03 80 10 "Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires - Meubles en rotin ou bambou" et 94 03 80 90 "Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires - Autres" : DD 15 %, DE TM, Autres (1) (2), EXPORT (1).

Section II

Instauration d'une taxe de développement local

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997, il est institué une taxe de développement local, sigle "T.D.L.", à compter du 1er janvier 1998.

Art. 3.— La taxe de développement local est créée aux codifications douanières listées en annexe. Elle s'applique aux importations de biens effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de la mise à la consommation directe, soit lors de la mise à la consommation à la suite du placement des biens sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

Art. 4.— Le taux de la taxe de développement local est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application.

Son produit est inscrit au budget du territoire.

Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe de développement local ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

Art. 5.— La taxe de développement local est liquidée, contrôlée, perçue, et les infractions qui s'y rattachent sont poursuivies et réprimées, comme en matière de douane.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

*Liste des codifications douanières
soumises à la taxe de développement local*

Codifications	Libellé (à titre indicatif) (*)
03.05.49.90	Autres poissons fumés, y compris les filets
04.06.10.00	Fromage frais...
04.09.00.00	Miel naturel
09.01.21.30	Café moulu...
16.02.20.90	Autres préparations de foies de tous animaux - Autres
16.02.49.20	Autres préparations et conserves de viande porcine...
16.02.49.90	Autres préparations et conserves de viande porcine...
18.06.31.00	Chocolats fourrés
19.01.90.30	Desserts lactés et crèmes dessert
19.05.90.40	Produits de la boulangerie fine
20.05.20.00	Autres légumes préparés... Pommes de terre
20.07.91.00	Confitures... d'agrumes
20.07.99.20	Confitures... de goyaves et papayes
20.09.19.00	Jus d'orange non congelé
20.09.20.00	Jus de pamplemousse ou de pomele
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
21.05.00.20	Autres glaces
21.06.90.20	Sirops... de menthe ou de grenadine
21.06.90.30	Autres sirops
22.01.90.00	Autres eaux...
22.02.10.00	Eaux... additionnées de sucre ou d'édulcorants ou aromatisées
22.02.90.10	Autres eaux contenant du jus de fruit
22.02.90.90	Autres eaux...
23.09.90.10	Autres préparations pour poules pondeuses
23.09.90.20	Autres préparations pour poulets de chair
23.09.90.30	Autres préparations pour porcs
23.09.90.40	Autres aliments préparés pour animaux
33.03.00.30	Eaux de toilette
33.04.99.12	Préparations... du type mono...
33.05.10.00	Shampoings
34.01.11.00	Savons de toilette, y compris à usage médical
34.02.20.10	Préparations conditionnées pour la vente au détail - Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge
39.17.21.10	Tubes et tuyaux en polyéthylène rigides - destinés aux exploitations agricoles ou à l'irrigation
39.17.21.90	Tubes et tuyaux en polyéthylène rigides - Autres
39.17.23.10	Tubes et tuyaux en PVC rigides - destinés aux exploitations agricoles ou à l'irrigation
39.17.23.90	Tubes et tuyaux en PVC rigides - Autres
39.22.10.10	Baignoires et douches en matières plastiques (M.P.)
39.23.21.20	Sacs et sachets en M.P. ... pour l'industrie alimentaire locale
39.23.21.90	Sacs... en polyéthylène - Autres
39.23.30.20	Bonbonnes, bouteilles en M.P. pour l'industrie alimentaire locale
39.23.30.90	Autres bonbonnes, bouteilles et flacons en M.P.
39.23.50.00	Bouchons, couvercles, capsules... en M.P.
39.23.90.10	Autres articles de conditionnement pour l'industrie alimentaire locale en M.P.
39.23.90.90	Autres articles de conditionnement en M.P. ... Autres
39.24.90.10	Articles d'économie domestique en M.P. ...
39.25.10.10	Réservoirs, cuves en M.P. ... destinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche
39.25.10.90	Réservoirs, cuves en M.P. ... Autres
39.25.20.90	Portes, fenêtres, cadres en M.P. ... Autres
39.25.90.20	Gouttières en M.P.
39.26.90.10	Pots et bacs à fleurs en M.P.
39.26.90.22	Bouées en M.P. destinées à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche
39.26.90.91	Bouées en M.P.
40.15.90.40	Vêtements pour les activités nautiques en caoutchouc
44.14.00.00	Cadres en bois pour tableaux
44.18.10.00	Fenêtres... en bois
44.18.20.00	Portes... en bois
44.18.30.00	Panneaux pour parquets
44.18.90.00	Autres ouvrages de menuiserie en bois
44.20.10.00	Statuettes et autres objets d'ornement en bois
44.20.90.00	Autres bois marquetés
46.01.20.90	Nattes, paillassons, autres
46.01.91.00	Articles tressés en matières végétales
46.01.99.00	Articles tressés, autres

Codifications	Libellé (à titre indicatif) (*)
46.02.10.00	Ouvrages de vannerie
46.02.90.00	Autres ouvrages de vannerie
48.17.20.00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées
48.18.10.00	Papier hygiénique
48.18.20.10	Mouchoirs, serviettes... en papier...
48.18.20.20	Idem
48.18.20.90	Idem
48.18.30.00	Nappes et serviettes de table en papier...
48.20.40.00	Liasses et carnets manifold
48.21.10.00	Étiquettes imprimées
49.07.00.10	Carnets de chèques...
49.09.00.00	Cartes postales illustrées...
49.10.00.00	Calendriers
49.11.10.10	Brochures, catalogues... de propagande touristique
49.11.10.20	Brochures, catalogues... à caractère officiel d'intérêt général
49.11.10.30	Autres brochures à caractère commercial...
49.11.10.90	Autres ouvrages publicitaires, autres
49.11.91.00	Images, gravures et photos
49.11.99.10	Imprimés et formulaires administratifs
49.11.99.90	Autres imprimés
56.07.49.00	Autres ficelles, cordes et cordages en polyéthylène et polypropylène
56.08.11.00	Filets en matières textiles synthétiques ou artificielles pour la pêche
56.08.19.10	Filets en matières textiles synthétiques ou artificielles pour la perliculture
61.13.00.10	Cirés et vêtements pour les activités nautiques
62.04.42.00	Robes de coton
62.04.43.00	Robes de fibres synthétiques
62.04.44.00	Robes de fibres artificielles
62.04.52.00	Jupes... de coton
62.04.53.00	Jupes de fibres synthétiques
62.04.59.00	Jupes d'autres matières textiles
62.05.10.00	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons de laine ou de poils fins
62.05.20.00	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons de coton
62.05.30.00	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons de fibres synthétiques ou artificielles
62.05.90.00	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons d'autres matières textiles
62.06.10.00	Chemisiers et blouses... pour femmes ou fillettes de soie...
62.06.20.00	Chemisiers et blouses... pour femmes ou fillettes de laine ou de poils fins
62.06.30.00	Chemisiers et blouses... pour femmes ou fillettes de coton
62.06.40.00	Chemisiers et blouses... pour femmes ou fillettes de fibres synthétiques ou artificielles
62.06.90.00	Chemisiers et blouses... pour femmes ou fillettes d'autres matières textiles
62.10.40.90	Vêtements... pour hommes et garçons - Autres
62.11.11.00	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons
62.11.12.00	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes
62.11.33.10	Autres vêtements de travail...
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en toutes matières textiles compris dans les codifications à huit chiffres ci-après :
63.02.10.00	
63.02.21.00	
63.02.22.00	
63.02.29.00	
63.02.31.00	
63.02.32.00	
63.02.39.00	
63.02.40.00	
63.02.51.00	
63.02.52.00	
63.02.53.00	
63.02.59.00	
63.02.60.00	
63.02.91.00	
63.02.92.00	
63.02.93.00	
63.02.99.00	
63.03	Vitrages, rideaux, stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits en toutes matières textiles compris dans les codifications à huit chiffres ci-après :
63.03.11.00	
63.03.12.00	
63.03.19.00	
63.03.91.00	

Codifications	Libellé (à titre indicatif) (*)
63.03.92.00	
63.03.99.00	
64.02.20.00	Chaussures avec dessus en lanières... en caoutchouc ou matières plastiques
65.04.00.00	Chapeaux ... tressés...
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux compris dans les codifications à huit chiffres ci-après :
71.13.11.00	
71.13.19.00	
71.13.20.00	
71.17	Articles de bijouterie de fantaisie en toutes matières compris dans les codifications à huit chiffres ci-après :
71.17.11.00	
71.17.19.00	
71.17.90.10	
71.17.90.20	
71.17.90.30	
71.17.90.90	
73.09.00.00	Réservoirs, foudres, cuves... en fer, fonte ou acier...
73.10.10.10	Réservoirs, foudres, cuves... en fer, fonte ou acier...
73.17.00.20	Pointes, clous non galvanisés
76.10.10.00	Portes et fenêtres, cadres... en aluminium
76.11.00.00	Réservoirs, foudres, cuves... en aluminium...
85.07.10.00	Accumulateurs électriques... au plomb
85.07.20.10	Batteries non étanches
89.01.90.20	Bateaux pour le transport des personnes et marchandises de 100 tonneaux et moins de jauge brute
89.02.00.20	Bateaux de pêche de 100 tonneaux et moins de jauge brute
89.03.92.30	Bateaux à moteur aptes à naviguer... de moins de 12 mètres
89.03.99.30	Bateaux à moteur hors bord de moins de 12 mètres aptes à naviguer
89.07.90.10	Engins flottants en métaux communs
90.01.40.90	Verres de lunetterie en verre, autres
90.01.50.90	Verres de lunetterie en d'autres matières, autres
92.02.90.10	Ukulélé
94.01.50.00	Sièges en rotin, en osier, bambou...
94.01.69.00	Sièges avec bâti en bois, autres
94.03.30.00	Meubles de bureaux en bois
94.03.40.00	Meubles de cuisine en bois
94.03.50.00	Meubles en bois pour les chambres
94.03.60.00	Autres meubles en bois
64.03.80.10	Meubles en rotin ou bambou
94.04.21.00	Matelas en caoutchouc ou plastique..., recouverts ou non
95.06.29.20	Planches de surf
96.01.90.30	Ouvrages en nacre et nacre travaillée
96.01.90.40	Ouvrages en corail et corail travaillé

(*) La taxe de développement local (T.D.L.) s'applique à l'intégralité des produits compris dans les codifications douanières listées.

DELIBERATION n° 97-195 APF du 24 octobre 1997 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière.

NOR : SCD9701206DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 997 CM du 3 octobre 1997 pris en conseil des ministres dans sa séance du 24 septembre 1997 ;

Vu la lettre de convocation n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 183-97 du 21 octobre 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

Au cinquième alinéa de l'article 115-1-2 et au quatrième alinéa de l'article 184-3, remplacer la mention : « demande de permis déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 et dont le certificat de conformité sera délivré avant le 31 décembre 1998 », par la mention : « demande de permis déposée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1997 et dont le certificat de conformité sera délivré avant le 31 décembre 1999. Toutefois, le conseil des ministres pourra, en cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation en loi Pons, autoriser une prorogation du délai de présentation du certificat de conformité. »

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-196 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes.

NOR : DD9701341DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1089 CM du 13 octobre 1997 pris en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1997 ;

Vu la lettre de convocation n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 185-97 du 21 octobre 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme il suit :

Tarif	Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	Droits et taxes			
				Importation			Export
				D.D.	D.E.	Autres	
11.01	11.01.00	Farines de froment (blé) ou de méteil : - Présentées en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins..... - Autrement présentées..... - Farines de "type 55" (4) (7)..... - Autres (4)	11.01.00.10 11.01.00.20 11.01.00.30	2 % (2) -- 2 %	EX -- T.R.	(3) -- (1)	(1) -- --

(1) Taxe de statistique par quintal.

(2) Provisoirement suspendu 11.01.00.10 (délibération du 20 novembre 1956 - arrêté n° 1705 du 21 décembre 1956 - J.O.P.F. page 655) - 11.03.11.10 (délibération n° 86-16 du 12 juin 1986 - J.O.P.F. n° 20 du 10 juillet 1986 - page 865).

(3) Produits dits de "première nécessité" : Exonération de tous droits et taxes y compris celles de péage et redevance (délibération n° 83-143 - J.O. n° 32 - page 1179 - délibération n° 84-11 - J.O. n° 12 du 15 avril 1984 - page 478 - délibération n° 84-23 - J.O.P.F. n° 12 du 15 avril 1984 - page 494 - délibération n° 86-79 AT du 13 novembre 1986 - J.O.P.F. du 10 décembre 1986 et arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 - J.O.P.F. du 20 décembre 1986 - page 1638).

(4) Voir réglementation du contrôle du commerce extérieur.

(7) Importations soumises à procédure d'appel d'offres (Arrêté n° 179 CM du 18 février 1994).

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-197 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9701297DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1068 CM du 7 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 180-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 56 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

"Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant

bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires".

Art. 2.— Il est inséré entre les alinéas 1 et 2 de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'alinéa suivant :

"Ces dispositions sont étendues par dérogation aux agents non fonctionnaires (ANFA) dont le contrat à durée indéterminée a été établi à une date postérieure à la date de publication de cette délibération et antérieure au 31 décembre 1996, qui remplissent en outre les conditions d'intégration fixées par le statut particulier du cadre d'emplois les concernant".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : PEL9701225DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96.313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;

Vu le plan pour la santé en Polynésie française pour 1995-1999 ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 3 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 176-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

TITRE I
Dispositions générales

Article 1er.— Les praticiens hospitaliers exerçant dans les hôpitaux de Vaïami et de Uturoa, ci-après dénommés structures hospitalières publiques de la Polynésie française, constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

La liste des structures hospitalières publiques de la Polynésie française ou des fonctions ouvrant droit au statut de praticien hospitalier pourra être complétée, en fonction des transformations ultérieures de ces structures.

Les fonctions de chirurgien et d'anesthésiste de l'hôpital de Taiohae peuvent être exercées par des praticiens hospitaliers recrutés, en application de l'article 33, alinéa 2 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, en qualité d'agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics administratifs du territoire.

Art. 2.— Les praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ont pour mission :

- d'assurer les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les structures hospitalières publiques ;
- de participer à la protection de la santé publique en matière de prévention ;
- d'assurer la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer des gardes, en plus du service normal, conformément à la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée.

Ils peuvent participer aux programmes de recherche.

Les praticiens hospitaliers réalisent, par tous les moyens mis à leur disposition, les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Ils sont chargés d'animer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Ils peuvent être amenés à participer aux actes de gestion qui impliquent leurs fonctions.

Art. 3.— En fonction des nécessités de service et après accord de l'intéressé, les praticiens hospitaliers affectés dans les structures hospitalières publiques de la Polynésie française peuvent être amenés à exercer temporairement leurs fonctions dans une ou plusieurs entités hospitalières relevant de la direction de la santé et participant à l'exécution du service public hospitalier. Les entités hospitalières visées par le présent article sont celles mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Après accord du directeur de la santé et sous réserve des nécessités de service, ils peuvent exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs établissements participant à l'exécution du service public hospitalier et ne relevant pas de la direction de la santé.

Une convention passée à cet effet entre le territoire et le ou les établissements concernés détermine les modalités de répartition de l'activité des praticiens et la rémunération supportée par chacun.

TITRE II

Modalités de recrutement des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Art. 4.— Les recrutements dans l'emploi de praticiens hospitaliers territoriaux s'effectuent sur les postes dont la vacance est déclarée par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les modalités de dépôt des candidatures de ces recrutements, ainsi que celles relatives à la constitution du dossier.

Art. 5.— Tout candidat à un poste de praticien hospitalier dans une structure hospitalière publique de la direction de la santé doit :

1 - remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;

2 - remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;

3 - s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à cinq (5) kilomètres ;

4 - être âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans à la date de clôture de dépôt des candidatures. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public ;

5 - être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie et satisfaire à l'une des conditions ci-dessous :

- avoir été reçu au concours de type I, II, III ou IV de praticien hospitalier ;
- être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
- être médecin ou pharmacien titulaire d'un CES ou DES.

Art. 6.— Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les candidats admis à un concours sur titres, ouverts aux candidats remplissant les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus et, selon la nature du poste à pourvoir, remplissant l'une des conditions évoquées ci-dessous :

1 - être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées ;

2 - être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

3 - être assistant hospitalier particulier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

4 - être assistant des universités assistant des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

5 - être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

6 - être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;

7 - être directeur de centre de dessiccation, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1re catégorie et compter au moins deux (2) années de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;

8 - être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;

9 - être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;

10 - être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

11 - être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;

12 - être directeur ou chef de service de centre départemental ou territorial de transfusion sanguine, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité.

L'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées au présent article.

TITRE III

*Nomination, formation initiale et titularisation
des praticiens hospitaliers
des structures hospitalières publiques
de la direction de la santé*

Art. 7.— Les candidats recrutés sur un emploi de praticiens hospitaliers d'une des structures hospitalières publiques sont nommés praticiens hospitaliers stagiaires pour une durée de 12 mois, par arrêté pris par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé de la santé. Elles peuvent comporter des stages pratiques en fonction des particularités des postes où le candidat doit être affecté.

Art. 8.— La titularisation dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé intervient par décision du Président du gouvernement, à la fin de la période d'essai mentionnée à l'article 7 ci-dessus, au vu notamment de l'avis du ministre de la santé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage mentionnée à l'article 7 ci-dessus soit prolongée d'une durée d'un an.

Art. 9.— Les stagiaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de praticien hospitalier déterminé par application de l'article 18 ci-dessous.

Au cas où l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus leur seraient moins favorables, les praticiens hospitaliers stagiaires qui étaient précédemment agents contractuels, en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, continuent à percevoir pendant la durée du stage, le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

TITRE IV

Positions : activité, formation, détachement, disponibilité

Art. 10.— Les praticiens hospitaliers en position d'activité relevant du présent statut, consacrent la totalité de leur activité à la structure hospitalière publique à laquelle ils ont été affectés et, le cas échéant, aux établissements mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Il leur est interdit, quelle que soit leur position, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec le service public hospitalier, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est, en particulier, interdit d'avoir une activité privée en dehors du service, hors les dérogations prévues à l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec un établissement de soins privé.

Ils ne peuvent être rattachés, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service d'un établissement de soins privé sauf lorsque l'établissement considéré est lié par convention avec l'hôpital. Cette dernière activité ne peut, en tout état de cause, donner lieu à une rémunération distincte de celle qui est définie au 1° de l'article 16 ci-dessus.

Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par le présent statut accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Art. 11.— Le service normal hebdomadaire est fixé à dix (10) demi-journées, éventuellement réparties entre plusieurs établissements.

Congé de formation

Art. 12.— Les praticiens hospitaliers territoriaux ont droit à un congé de formation d'une durée maximale de quinze jours consécutifs par an, pour mettre à jour leurs connaissances, dans les conditions prévues par la réglementation. Toutefois, cette durée de quinze jours pourra être augmentée à titre exceptionnel, après avis du responsable de la structure hospitalière de santé, par le ministre chargé de la santé, pour les formations particulières.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des congés de formation, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Toutefois, sur proposition du responsable de la structure hospitalière de santé, les droits à congé au titre de deux années peuvent être cumulés.

Au cours de leur congé de formation, les praticiens hospitaliers, en position d'activité, continuent à percevoir la totalité des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

A l'issue du stage, un rapport est établi par le praticien hospitalier ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé au directeur de la santé qui le transmet à son autorité de tutelle. Ce praticien hospitalier peut être amené à faire bénéficier les autres praticiens hospitaliers de l'établissement de la formation ainsi acquise.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Détachement, disponibilité

Art. 13.— Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2° alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis du ministre de la santé.

La demande de détachement doit être présentée par le praticien au moins quatre mois à l'avance.

TITRE V

*Carrière, avancement, reprise d'ancienneté
des praticiens hospitaliers territoriaux*

Art. 14.— La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

	<i>Durée maximale</i>	<i>Durée minimale</i>
- 13e échelon	-	-
- 12e échelon	3 ans	2 ans
- 11e échelon	3 ans	2 ans
- 10e échelon	-	2 ans 6 mois
- 9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
- 8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
- 7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
- 6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
- 5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
- 4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
- 3e échelon	1 an	1 an
- 2e échelon	1 an	1 an
- 1er échelon	1 an	1 an

Les promotions au 11e échelon sont prononcées dans l'ordre d'ancienneté que les praticiens ont acquise aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi. A ancienneté égale, les praticiens sont départagés au bénéfice du plus âgé. Les promotions au 11e échelon sont prononcées sans ancienneté.

Le nombre total de praticiens au 11e échelon et au-delà est limité à 50 % des effectifs des praticiens appartenant au présent cadre d'emplois.

Art. 15.— Lors de leur titularisation, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

1 - Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;

2 - La durée des fonctions exercées dans un emploi de chercheur au Centre national de la recherche scientifique, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au Laboratoire national de la santé, à l'Institut Pasteur, ou en qualité de médecin ou de pharmacien d'un centre de lutte contre le cancer ;

3 - La durée des fonctions exercées dans le service de santé des armées en qualité de spécialiste des hôpitaux des armées, de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, de professeur agrégé du service de santé des armées ou de maître de recherche du service de santé des armées ;

4 - Les services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, d'assistant des universités assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie, d'assistant hospitalo-universitaire, d'assistant des hôpitaux, d'assistant spécialiste des hôpitaux ou de praticien à temps partiel ;

5 - Les services accomplis en qualité de médecin inspecteur de la santé ou de pharmacien inspecteur de la santé ;

6 - Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier titulaire (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;

7 - Les services accomplis en qualité de praticien du cadre hospitalier ou d'adjoint à plein temps des établissements publics d'hospitalisation autres que les hôpitaux locaux (décret n° 78-257 du 8 mars 1978, modifié) ;

8 - Les services accomplis en qualité de biologiste adjoint ou chef de service recruté selon les dispositions du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié ;

9 - Les services accomplis en qualité d'assistant ou de spécialiste des 1er et 2e grades des cadres hospitaliers d'anesthésie-réanimation et d'hémodiologie-transfusion régi par le décret n° 80-861 du 3 novembre 1980 ;

10 - Les services accomplis en qualité d'adjoint, ou de spécialiste du 1er ou du 2e grade, du cadre hospitalier temporaire régi par le décret n° 66-402 du 14 juin 1966, modifié ;

11 - Les services accomplis en qualité de directeur ou de chef de service d'un centre de dessiccation ou d'un centre départemental ou territorial de transfusion sanguine ;

12 - Les services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur en application de l'article 56.2 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ;

13 - Les services accomplis en qualité de pharmacien résident régi par les dispositions des décrets n° 72-360 et n° 72-361 du 20 avril 1972 ;

14 - Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier (internat de spécialité) ;

15 - Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :

- en qualité d'agent contractuel ANFA ;
- dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

16 - Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins au-delà de quatre (4) ans est pris en compte en raison des trois-quarts de sa durée.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps partiel (décret n° 85-384 du 29 mars 1985) sont comptés comme des services à temps plein.

Sont également pris en compte les services effectués par les attachés et attachés associés, régis par le décret du 30 mars 1981, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de onze vacations hebdomadaires dans un seul établissement public d'hospitalisation. Ces services sont pris en compte, pour la moitié de leur durée et au-delà d'un an d'exercice.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE VI

Rémunération, indemnités des praticiens hospitaliers territoriaux

Art. 16.— Les praticiens hospitaliers territoriaux en activité de service à temps plein perçoivent après service fait, des émoluments qui comprennent :

1 - des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ;

2 - des indemnités correspondant aux gardes assurées en plus du service normal, dans des conditions définies par la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 modifiée susvisée ;

3 - le cas échéant, et dans les conditions fixées par les textes en vigueur une indemnité versée par le ou les établissements intéressés au titre de la participation des praticiens aux jurys de concours ou à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ou organismes extrahospitaliers du secteur.

Art. 17.— Les praticiens hospitaliers territoriaux ne peuvent recevoir aucun autre émoulement au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation. Cette disposition ne s'applique pas :

- à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- aux vacances d'enseignement que les praticiens peuvent être autorisés à effectuer dans la limite de 150 heures annuelles ;
- aux expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 18.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
13e échelon	1077
12e échelon	1036
11e échelon	987
10e échelon	940
9e échelon	896
8e échelon	862
7e échelon	829
6e échelon	783
5e échelon	739
4e échelon	704
3e échelon	691
2e échelon	665
1er échelon	640

TITRE VII

Constitution initiale du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé et autres dispositions transitoires

Art. 19.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé (hôpitaux de Uturoa et Vaïami) sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux sur des postes vacants ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

- d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat à durée indéterminée ;
- de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire ;
- être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur en pharmacie.

Art. 20.— Les agents visés à l'article 19 ci-dessus sont classés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux en tenant compte de l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle			
Emploi : Médecin contractuel de 1re catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emploi : Praticien hospitalier territorial Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale			
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée	
1er échelon		Praticien hospitalier territorial	1er échelon	Les reliquats inférieurs à 1 mois ne sont pas comptabilisés	
2e échelon	1 an		2e échelon		
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon		6 mois
4e échelon	6 ans		5e échelon		1 an 3 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon		1 an 6 mois
6e échelon	11 ans		7e échelon		1 an 9 mois
7e échelon	13 ans 6 mois		8e échelon		1 an 6 mois
8e échelon	16 ans		9e échelon		1 an 3 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		10e échelon		1 an
10e échelon	21 ans		11e échelon		1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		12e échelon		1 an

Art. 22.— Les médecins disposant de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins et recrutés pour exercer dans leur spécialité, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention de la spécialité.

Art. 23.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre des statuts des ANFA. Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 24.— Les agents visés à l'article 19 de la présente délibération disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 25.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emploi d'intégration.

Art. 26.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 27.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration, par l'intéressé.

Art. 28.— Les dispositions prévues aux articles 19 (1°, 3° et 4°), 20, 21, 22 et 23 ne sont étendues que jusqu'au 31 décembre 1997, aux agents ANFA de 1re catégorie, titulaires d'un contrat expatrié en cours ou arrivé à terme au cours de l'année 1997.

L'intégration de ces agents appartient à l'autorité compétente en matière de nomination après l'avis du ministre chargé de la santé.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 26 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité compensatrice de logement ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 29.— Les pouvoirs exercés au sein des établissements publics hospitaliers par la commission médicale d'établissement et le directeur de l'établissement sont exercés, au sein des structures hospitalières de la direction de la santé, par le directeur de la santé.

Art. 30.— Le changement d'affectation entre une structure hospitalière de la direction de la santé et un établissement public hospitalier et inversement, est subordonné à l'accord conjoint de l'intéressé, du directeur de la santé et du directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement.

Art. 31.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9701224DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 996 CM du 3 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 177-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française forment un cadre d'emplois général réparti en deux groupes, classés en catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée :

1/ Le groupe des praticiens hospitaliers territoriaux exerçant dans les établissements publics hospitaliers, régis par les dispositions de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée susvisée ;

2/ Le groupe des praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé régis par les dispositions de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-200 APF du 24 octobre 1997 modifiant la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé.

NOR : PEL9701373DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 16 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 178-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le titre de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée est remplacé par les termes suivants :

“fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des gardes des praticiens hospitaliers et des médecins dans les structures de la direction de la santé”.

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 1er de la délibération n° 96-174 APF du 19 décembre 1996 susvisée est modifié comme suit :

“Sont soumis aux dispositions de la présente délibération, les praticiens hospitaliers, les médecins relevant du statut de la fonction publique de Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, en fonctions dans les structures de la direction de la santé”.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9701235DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 16 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 179-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

- 1) l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- 2) le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- 3) le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- 4) le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- 5) le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, ou le directeur de la santé ou son représentant, pour ce qui concerne la formation médicale ;
- 6) 5 fonctionnaires désignés par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique du territoire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-202 APF du 24 octobre 1997 portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

NOR : AEF9701002DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1067 CM du 7 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 174-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I - Remplacer le premier alinéa par :

"Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article 2 ci-dessus et l'ensemble des actions inscrites dans le cadre d'un parcours de formation professionnelle organisées par les pouvoirs publics, font l'objet de conventions."

II - Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :

"Il peut être prévu dans les modalités financières contenues dans les conventions ci-dessus désignées, le versement d'avances et d'acomptes au bénéfice du ou des cosignataires desdites conventions.

Ces avances ne pourront excéder 30 % du coût prévisionnel total de la formation. Le dernier versement prévu dans les modalités financières se fait sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives relatives à la totalité de la formation et sur certification du service fait."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-203 APF du 24 octobre 1997 portant modification du dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996.

NOR : CFS9701331DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 ayant modifié l'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1096 CM du 16 octobre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 175-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 est modifié comme suit :

dernier alinéa article 2 nouveau :

Le bénéfice des mesures de retraite anticipée est accordé par une commission composée du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou de son représentant (*président*), du médecin inspecteur du travail, d'un médecin du service de la médecine du travail, du responsable du service retraite de la Caisse de prévoyance sociale, ainsi que de représentants des salariés et des employeurs.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-204 APF du 24 octobre 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification du quatrième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, relatif aux services de télécommunication de base.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 722 DRCL du 7 juillet 1997 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de Polynésie française un projet de loi ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 182-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis très défavorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification du quatrième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, relatif aux services de télécommunication de base.

Art. 2.— La présente délibération sera notifiée aux parlementaires de la Polynésie française et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-205 APF du 24 octobre 1997 portant avis sur les transferts de biens du territoire proposés du projet de décret portant constitution du domaine de la commune de Tahaa.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 492 MAC du 21 avril 1997 du haut-commissaire, concernant le projet de décret relatif à la constitution du domaine communal de Tahaa ;

Vu la lettre n° 1334-97 APF/SG du 7 octobre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 181-97 du 21 octobre 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 24 octobre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au transfert des terres appartenant au territoire et affectées ou non à des constructions ou ouvrages à caractère municipal.

Sauf 2 exceptions :

- 1) les îlots domaniaux : avis défavorable excepté concernant l'îlot Toeraufaaofaa dit Tehotu affecté à l'O.P.A.T.T.I. pour une superficie de 9 hectares ;
- 2) dans la section de commune de Tapuamu : avis défavorable au transfert du remblai maritime sur lequel se trouve l'école primaire désaffectée de Murifenua.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

TAHAA

I) Terres - Constructions

Nom de la terre	Référence cadastrale	Origine de propriété	Affectation	Code	Superficie	Observations
<i>Section de commune de Iripau</i> Remblai maritime		DOM (travaux de remblaiement financés par le territoire)	Mairie de Tahaa	98624400101	11 a 42 ca	Avis favorable au transfert du remblai et des constructions y édifiées
Mainanui (partie)	103	DOM (acq. TR. 26.8.18, vol. 185, n° 77, acq. tr. 12.8.68, vol. 535, n° 36, remblai maritime)	Ecole de Patio	98624400201	57 a 36 ca	Avis favorable au transfert de la terre, du remblai et des constructions y édifiées
Ahutere Ropiu (partie)	84	DOM (art. 10 et 11 Déc. 24.8.87)	Service des T.P. (décision n° 7000 DOM du 24.11.76, 90 a 93 ca) installations sportives	98624400902		Transfert à la commune
<i>Section de commune de Hipu</i> Fenuaara et remblai et partie de Vaiaava	42	Privée	Ecole de Hipu	98624300202	2 a 60 ca de remblai	Avis favorable au transfert du remblai et des constructions sur les terres Fenuaara et Vaiaava (partie)
<i>Section de commune de Haamene</i> Remblai maritime et terre Haamene (partie)	39	DOM (acquisition TR. 17.6.77, vol. 869, n° 11)	Ecole de Haamene	98624200204	23 a 80 ca	Avis favorable construction mairie annexe et infirmerie
Remblai maritime et terre Haamene (partie)	39	DOM (acquisition TR. 17.6.77, vol. 869, n° 11)	Logement	98624200204	6 a 56 ca	Favorable
<i>Section de commune de Vaitoara</i> Vaiohina (partie) et remblai	61	DOM (acquisition TR. 23.10.67, vol. 519, n° 9)	Ecole de Motuairi et logement (désaffectés)	98624800205	13 a 78 ca	Avis favorable au transfert, gestion de la terre, compétence conseil des ministres
Tuaa (partie) et remblai	23	DOM (acquisition TR. 14.8.18, vol. 185, n° 55 ; acquisition TR. 13.6.39, vol. 307, n° 74)	Ecole de Vaitoara et mairie annexe	98624800206	31 a 6 ca	Avis favorable au transfert de la terre, du remblai et des constructions y édifiées
Vaitoara (partie) lot n° 1	17	DOM (art. 10 et 11, Déc. 24.8.87)	Terrain de sports	98624800301	26 a 47 ca	Avis favorable au transfert de la terre et des constructions y édifiées, aire de jeux

Nom de la terre	Référence cadastrale	Origine de propriété	Affectation	Code	Superficie	Observations
Vaitoare (surplus) lots n° 2 et n° 3	17	DOM (art. 10 et 11, Déc. 24.8.87)		98624800903	4 ha 99 a 85 ca	Avis favorable, projet de cimetière
<i>Section de commune de Niua</i> Teporiapu (partie) et remblai	19	DOM (acquisition TR. 1.2.85, vol. 471, n° 19)	Ecole primaire de Apu entièrement désaffectée	98624500207	12 a 54 ca	Favorable, projet centre artisanal
Poutoru 2 (partie) et remblai	117	DOM (acquisition R. 27.2.53, vol. 361, n° 73; acquisition TR. 16.1.61, vol. 414, n° 46)	Ecole primaire de Poutoru et logement administratif	98624500208	26 a 28 ca	Avis favorable au transfert de la terre, du remblai et des constructions y édifiées
<i>Section de commune de Ruutia</i> Remblai maritime		DOM (travaux de remblaiement financés par le territoire)	Ecole primaire de Tiva	98624600209	14 a 18 ca	Avis favorable au transfert du remblai et des constructions y édifiées
Tiva (partie)	24	DOM (acquisition TR. 26.12.67, vol. 522, n° 40)	Logement administratif	98624600209	2 ha 72 a 28 ca	Avis favorable au transfert de la terre et des constructions y édifiées
Tiva 1 (parcelle) + partie mer Tapeta Patere	24	DOM (acquisition TR. 29.3.51, vol. 351, n° 65)	Cantine de l'école primaire	98624600209	5 a 1 ca	Avis favorable
Remblai maritime		DOM (travaux de remblaiement financés par le territoire)	Mairie annexe de Ruutia	98621600103	5 a 94 ca	Avis favorable au transfert du remblai et des constructions y édifiées
<i>Section de commune de Tapuamu</i> Remblai maritime		DOM (travaux de remblaiement financés par le territoire)	Ecole de Tapuamu, cantine	98624700210	16 a 98 ca	Avis favorable au transfert du remblai et des constructions y édifiées
Remblai maritime		DOM	Logement	98624700210	4 a 35 ca	"
Remblai maritime		DOM	Ecole primaire de Murifenua désaffectée	98624700211	19 a 19 ca	Avis défavorable au transfert, gestion de la terre, compétence conseil des ministres
<i>Section de commune de Faaaha</i> Remblai maritime		DOM (travaux de remblaiement financés par le territoire)	Ecole primaire, mairie annexe	98624100102	33 a 90 ca	Avis favorable au transfert du remblai et des constructions y édifiées
Tevalnu 1		Privée	Réfectoire		2 a 40 ca	Avis favorable au transfert des constructions
<i>Ilots domaniaux</i> Ilot de Patio	156				32 a	Avis défavorable, gestion de la terre, compétence conseil des ministres
Farufaru	194	Affecté à l'O.P.A.T.T.I., Déc. 400 DOM du 22.12.77			1 ha 80 a	"
Mutuiane	195				2 ha 38 a	"
Areaati	197	Affecté à l'O.P.A.T.T.I., Déc. 400 DOM du 22.12.77			86 a	"
Ilot non dénommé	196				22 a	"
Mututupe	199				2 ha 84 a	"
Mutuahi	200				1 ha 80 a	"
Reia	201				1 ha 56 a	"
Tetratahinu	205				1 ha 26 a	Avis défavorable, gestion de la terre, compétence conseil des ministres

Nom de la terre	Référence cadastrale	Origine de propriété	Affectation	Code	Superficie	Observations
Puhee	206				3 ha 20 a	"
Mutu Ili	207				3 a	"
Otia	208				1 ha 64 a	"
Atahiri	209				2 ha 10 a	"
Aro	210				50 a	"
Nono	210				50 a	"
Teaamati	213				42 a	"
Pitopito	217				2 ha 64 a	Avis défavorable, gestion de la terre, compétence conseil des ministres
Urareva	221				1 ha 70 a	"
Tetuatiare	222				5 ha 30 a	"
Mutuahi	224				4 ha 56 a	"
Fatu Fatu	69				12 a 40 ca	"
Hiaa	62				24 a 40 ca	Avis défavorable au transfert, gestion de la terre, compétence conseil des ministres
Mutuavi	63				6 a 40 ca	"
Mutuavi	64	Affecté à l'O.P.A.T.T.I., Déc. 400 DOM du 22.12.77			68 a 80 ca	"
Pariraho	65				6 a 40 ca	"
Rairoa	66				6 a	"
Mutupua	67	Affecté à l'O.P.A.T.T.I., Déc. 400 DOM du 22.12.77			22 a	"
Tuhata	68				20 a	"
Mututou	69				10 a	"
Ilot Toeraufaafaaoa dit Tehotu		Affecté à l'O.P.A.T.T.I.			9 ha	Avis favorable au transfert

TAHAA
II) Voirie

Désignation	Référence cadastrale	Longueur en kilomètre	Superficie	Code	Observations
Route Haamene-Hipu		26	20 ha 80 a	98624000601	Défavorable compétence territoriale
Route traversière Haamene-Pahure		9	7 ha 20 a	98624000602	"
Route Haamene-Faaaha		9	7 ha 20 a	98624000603	"
Route Haamene-Apu		17	13 ha 60 a	98624000604	"
Route Haamene-Pouturu		6	4 ha 80 a	98624000605	"
Route Papau-Tapuamu		1,47	88 a 20 ca	98624000606	"
Route de Tapuamu-Sud		1,88	1 ha 12 a 80 ca	98624000607	"
Route de pénétration à Patio		2,65	1 ha 59 a	98624000608	"
Route d'accès au bassin d'eau à Faaaha		1	60 a	98624000609	"

TAHAA
III) Installations portuaires

Désignation	Code	Superficie	Observations
<i>Section de commune de Faaaha</i>			
Jetée de Alai	98624100701	128,4 m2	Compétence territoriale
Jetée de Faaaha	98624100702		
Jetée de Faaopore	98624100703		
<i>Section de commune de Haamene</i>			
Jetée de Para	98624200704	119 m2	
Jetée de Teaeere	98624200705	244 m2	
Quai de Haamene	98624200706	50 m2	
Jetée de Farepatu	98624200707	233,7 m2	
<i>Section de commune de Hipu</i>			
Jetée de Hipu	98624300708	646 m2	"
<i>Section de commune de Iripau</i>			
Quai de Pahure	98624400709	39 m2	"
Jetée de Patio	98624400710	403 m2	"
<i>Section de commune de Niuu</i>			
Jetée de Apu	98624500711	453,6 m2	"
Jetée de Patii	98624500712	210,1 m2	"
Jetée de Poutoru	98624500713	388 m2	"
Jetée de Vaipiti	98624500714	150,3 m2	"
<i>Section de commune de Ruutia</i>			
Jetée de Hatupa	98624600715		"
Quai de Tiva	98624600716		"
<i>Section de commune de Tapuamu</i>			
Jetée de Murifenua	98624700717	274 m2	"
Ancienne jetée de Tapuamu	98624700718	147 m2	"
Nouvelle jetée de Tapuamu	98624700719	1.231 m2	"
<i>Section de commune de Vaitoara</i>			
Jetée de Motulairi	98624800720	115,9 m2	"
Jetée de Vaitoara	98624800721	332,3 m2	"

TAHAA
IV) Installations hydrauliques

Désignation	Code	Longueur en kilomètre	Observations
Adduction Haamene			La commune de Tahaa depuis 1994 effectue la rénovation complète de son réseau hydraulique et pense terminer son programme d'adduction d'eau potable en 1998. Pour les réservoirs d'eau anciens et les conduites qui resteront mais dans son état vétuste et difficilement gérables pourront faire l'objet du transfert à la commune et aux agriculteurs
Adduction Taamino			
Adduction Faaaha			
Adduction Vainia			
Adduction Pahure			
Adduction Patio			
Adduction Pueheru			
Adduction Pinaufi			
Adduction Hatapa			
Adduction Hurepiti 1			
Adduction Hurepiti 2			
Adduction Patii			
Adduction Vaipiti			
Adduction Faahio			
Adduction Vaihi			
Adduction Vaipapa			
Adduction Haumoa			
Adduction Motulairi			

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1203 CM du 30 octobre 1997 portant homologation de tarifs entre Papeete et Melbourne, et entre Papeete et Brisbane déposés par la Qantas.

NOR : STA9701320AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de la compagnie Qantas par lettre en date du 4 septembre 1997 n° MFP 97-0907 ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 20 octobre 1997 fixant le lieu de la réunion du conseil des ministres du 27 octobre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs déposés le 4 septembre 1997 par la compagnie Qantas, applicables sur la relation Papeete/Melbourne et Papeete/Brisbane sont homologués.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Hakahau, le 30 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

NOR : TTB701361AC

Par arrêté n° 1201 CM du 30 octobre 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la S.A.R.L. Codemat (Compagnie de développement maritime des Tuamotu) pour la mise en exploitation du navire "Manava 4" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-dix-neuf millions deux cent quarante-huit mille cinq cent cinquante francs CFP* (79.248.550 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT la S.A.R.L. Codemat bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4, plafonné à hauteur de *dix millions deux cent trente-deux mille et huit francs CFP* (10.232.008 F CFP), soit un taux de 12,91 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Codemat bénéficie de l'exonération du paiement :

- a - du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *six millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (6.798.448 F CFP) ;
- b - de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe exigible, soit un montant plafonné à hauteur de *trois millions quatre cent trente-trois mille cinq cent soixante francs CFP* (3.433.560 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. Codemat est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

Toutes contestations qui pourront surgir par de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1204 CM du 30 octobre 1997.— Pour compter de la date du présent arrêté, M. Charles Hélon de Villeneuve Esclapon est nommé conseiller technique au sein du cabinet du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

NOR : SCD9701506AC

Par arrêté n° 1206 CM du 30 octobre 1997.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Coder Marama Nui, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Caudèle pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1992 réinvestie dans le financement du programme d'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents francs CFP* (4.594.200 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *un million cent quarante-huit mille cent cinquante francs CFP* (1.148.150 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9701506AC

Par arrêté n° 1207 CM du 30 octobre 1997.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Electricité de Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1996 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S. A. Société hôtelière Rivnac.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *un milliard quatre cent trente-six millions quatre cent soixante-dix mille francs CFP* (1.436.470.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *cinq cent deux millions sept cent soixante-quatre mille cent cinq cents francs CFP* (502.764.500 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9701507AC

Par arrêté n° 1208 CM du 30 octobre 1997.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Plastiserd pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1996 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *quarante sept millions onze mille cent soixante-dix francs CFP* (47.011.170 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *seize millions quatre cent cinquante-trois mille huit cent cinquante francs CFP* (16.453.850 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9701508AC

Par arrêté n° 1209 CM du 30 octobre 1997. — Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Hôtel Sofitel Marara pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1996 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la société S. A. Safari Club Moorea.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *trente-sept millions de francs CFP* (37.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *douze millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (12.950.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : PEL9701526AC

Par arrêté n° 1210 CM du 30 octobre 1997. — Est autorisée l'ouverture de concours externes de recrutement pour les cadres d'emplois de la filière santé et de la recherche suivants :

- 1) *Catégorie A :*
- 2 postes de praticiens hospitaliers : 1 chirurgien urologue, 1 anatomo-pathologiste ;
 - 1 poste de chirurgien-dentiste.
- 2) *Catégorie B :*
- 9 postes d'infirmiers.

NOR : DOM9701465AC

Par arrêté n° 1211 CM du 30 octobre 1997. — M. et Mme Pita Tihoni sont autorisés à occuper trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 325 m², dont 54 m² à charge de remblai et 271 m² destinés à l'implantation d'un snack-bar sur pilotis et d'un ponton attenant, sis au droit de la terre Pahuore à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté et sous les conditions suivantes toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime de 271 m² à l'implantation d'un snack-bar sur pilotis et d'un ponton attenant. Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

4) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française.

5) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle est fixée à *soixante-dix-sept mille neuf cent vingt (77.920) francs CFP* payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation du remblai, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance, soit la somme de *vingt et un mille six cents (21.600) francs CFP*.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701498AC

Par arrêté n° 1212 CM du 30 octobre 1997. — M. et Mme Tihoni Pita et Tetuaura sont autorisés à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment sur le domaine public maritime au droit d'une concession temporaire à charge de remblai attenante à la terre Pahuore à Teahupoo, P. K. 13,500, commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : DOM9701487AC

Par arrêté n° 1213 CM du 30 octobre 1997. — La société anonyme Résidence Les Tipaniers est autorisée, à titre de régularisation :

- à occuper deux emplacements du domaine public maritime, l'un d'une superficie de 5 m² destiné à l'implantation d'un deck, l'autre destiné à la pose d'un épi, au droit du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, commune de Moorea-Maiao ;
- à y réaliser un empiètement de prospect d'un restaurant sur le domaine public maritime.

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation dressé par M. Xavier Duthil, architecte DPLG, en décembre 1993 et le plan de délimitation du domaine public dressé le 12 mai 1997 et modifié le 16 juin 1997, joints au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime de 5 m² à l'implantation d'un deck intégré au restaurant "beach-bar" de l'hôtel Les Tipaniers et le second emplacement à la pose d'un épi.

2) Le bénéficiaire est tenu de renforcer le petit épi voisin selon les propositions techniques de l'étude Carex Environnement de juin 1995.

3) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

4) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

5) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du conseil des ministres.

6) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille (25.000) francs CFP*.

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701489AC

Par arrêté n° 1214 CM du 30 octobre 1997.— La Sétil est autorisée à occuper la servitude de curage de la rivière Fautaua au droit de la parcelle de terre dénommée "domaine Pater", cadastrée n° 45, section K, à Pirae, pour l'implantation d'une station d'épuration.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire, la Sétil, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage de la rivière au droit de sa propriété et s'interdit tout recours contre la Polynésie française pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : FCO9701489AC

Par arrêté n° 1215 CM du 30 octobre 1997.— Le titre de l'arrêté n° 856 CM du 26 août 1997 est modifié comme suit :

"Relatif aux modalités de rémunération des fonctionnaires détachés auprès du territoire et de ses établissements publics, et des agents relevant du statut de la fonction publique territoriale."

L'article 1er de cet arrêté est modifié comme suit :

"Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires détachés auprès du territoire et de ses établissements publics ainsi qu'aux agents relevant du statut de la fonction publique territoriale."

NOR : DOM9701489AC

Par arrêté n° 1216 CM du 30 octobre 1997.— Est autorisé le versement à la caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines (rivière Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Punaauia		Réf. du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation			Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Sommes à consigner en F CFP	
	Cad.	Surf.m2		Indemnité principale		Indemnité de remploi			
				Prix du m2	Total				
91	M22 BL44 BL45	327 453 298	97-15 du 17-03-97	4.000 1.500 1.500	1.308.000 679.500 447.000		2.434.500	- Succession Huamanu Teluanui Tehuritaau épouse Domingo - Héritiers de Victor Terierooiterai - Succession de Anna Caroline Terierooiterai épouse Graffe - Consorts Teuira (Opuhara, Altioroi, Teraimateala)	2.434.500
92	M22	600	97-15 du 17-03-97	4.000	2.400.000		2.400.000	- Succession Huamanu Teluanui Tehuritaau épouse Domingo - Héritiers de Victor Terierooiterai - Succession de Anna Caroline Terierooiterai épouse Graffe - Consorts Teuira (Opuhara, Altioroi, Teraimateala)	2.400.000
94	M23 M310	182 14	99-17 du 17/03/97		1		1	- Indivis entre les propriétaires des lots M22 à M24, M7 à M20, M25 à M29, M31 à M37 (chemin de servitude de 6 m)	1
117	N57 N58 N373	392 150 85	120-29 du 21/04/97	4.000 4.000 4.000	1.568.000 600.000 340.000	250.800	2.758.800	- Succession de Terevaura Teave	2.758.800
121	N67 N379	1.457 438	124-33 du 21/04/97	4.000 4.000	5.828.000 1.752.000	758.000	8.338.000	- Noël Choune	8.338.000
123	N144 N383	1.214 302	125-34 du 21/04/97	4.000 4.000	4.856.000 1.208.000	606.400	6.670.400	- Succession Haamatahlapo Teuira	6.670.400
127	N255 N387	265 500	127-346 du 21/04/97	4.000	1.060.000 2.000.000	306.000	3.366.000	- Succession de Metua a Tihimore	3.366.000
147	N477	18	127-36 du 21/04/97		1		1	- M. Alain Tatarata	1
155	O243	198	132-41 du 21/04/97	4.000	792.000		792.000	- Mme Toimatatua a Hiro	792.000
								<i>Total des sommes à consigner</i>	<i>26.759.702</i>

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 5-96, sous-chapitre 90-009, article 2100, acquisitions terrains (CD 03-12).

NOR : DOM9701500AC

Par arrêté n° 1217 CM du 30 octobre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Marlène Maihau Bellais épouse Tetuaraa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE TAKAROA à Takaroa au droit de la terre Oplupiu à environ 450 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha - extension)	63.000 F
2	Société civile aquacole "Otikao"	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 16 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE FAKARAVA à Fakarava au droit de la terre Otikao à environ 890 m du rivage à environ 1.340 m du rivage près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	84.000 F réduite à 42.000 F pendant 4 ans 84.000 F réduite à 42.000 F pendant 4 ans 12.000 F

NOR : DOM9701501AC

Par arrêté n° 1218 CM du 30 octobre 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Vivitua Mariana Vahinetua épouse Teriinoho, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 ha (extension) à environ 1.500 m de la terre Fatonu à Apataki, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 21.000 F CFP, est réduite à 15.000 F CFP pendant 2 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Vivitua Mariana Vahinetua épouse Teriinoho à Apataki, commune de Arutua, pour la situation géographique des concessions maritimes :

Lire : Au droit de la terre Fatonu à environ 1.500 m du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m2), élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha), près du rivage : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2).

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701502AC

Par arrêté n° 1219 CM du 30 octobre 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Pacific Island Pearls", l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 90 ha 01 a 20 ca sis au droit de la terre Temekega à Kauehi, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha), à environ 1.500 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (50 ha), à environ 1.900 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha), à environ 2.400 m du rivage ;
- 2 maisons d'exploitation et de greffage de 60 m2 chacune, au droit de Temekega.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 969.000 F CFP.

L'article 1er de l'arrêté n° 750 CM du 2 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, au profit de la S.C.A. "Pacific Island Pearls" est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des concessions maritimes :

Lire : ... sis à environ 920 m du rivage de la terre Temekega destiné à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière (30 ha) et près du motu Toetoe pour l'implantation de 2 maisons d'exploitation et de greffage de 120 m2 chacune.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701503AC

Par arrêté n° 1220 CM du 30 octobre 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pierre Tagarua Carbayol, pour une durée de 9 années à compter du 21 avril 1997, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 05 a 00 ca sis à Aratika, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m à environ 5 km du rivage de Motutapu ;
- ferme perlière (2 ha) à environ 1 km du rivage de la terre Teroma.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pierre Tagarua Carbayol, un nouvel emplacement maritime de 6 ha, sis à environ 5.300 km du rivage de la terre Teroma à Aratika, commune de Fakarava, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 63.000 F CFP.

NOR : DOM9701517AC

Par arrêté n° 1221 CM du 30 octobre 1997.— Les dispositions des arrêtés ci-après sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Hubert Temarii Apeang à Ahe, commune de Manihi :

Arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 :

Lire : Situation :

- élevage de la nacre (7,5 ha) à environ 1.200 m du rivage de Orau 6 ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²) à environ 70 m du rivage de Orau 6.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 824 CM du 18 août 1997 :

Lire : Situation :

- élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) à environ 1.650 m du rivage de Orau 6 ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) à environ 1.200 m du rivage de Orau 6.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701518AC

Par arrêté n° 1222 CM du 30 octobre 1997.— L'arrêté n° 319 CM du 27 mars 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Gilles Maui Sue est rectifié comme suit :

Lire :

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 42.000 F CFP.

M. Sue est en outre tenu de s'acquitter de la somme de 20.000 F CFP correspondant à l'occupation des années 1993 à 1996."

NOR : AFS9701520AC

Par arrêté n° 1223 CM du 30 octobre 1997.— L'arrêté n° 991 CM du 16 septembre 1996 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est modifié comme suit :

Représentant des agriculteurs

Au lieu de :

Titulaire : Sylvain Millaud.

Lire :

Titulaire : Ahyoung Ly Sao.

Le reste sans changement.

NOR : CFS9701519AC

Par arrêté n° 1224 CM du 30 octobre 1997.— L'arrêté n° 13 CM du 10 janvier 1997 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est modifié comme suit :

Représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française

Au lieu de :

Titulaire : Sylvain Millaud ;
Suppléant : Hugh Laughlin.

Lire :

Titulaire : Brice Coppenrath ;
Suppléant : Hugh Laughlin.

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 912 PR du 4 novembre 1997 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 novembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1074 CM du 13 octobre 1997 portant nomination du secrétaire général du gouvernement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 14 octobre 1997 portant nomination de M. Philippe Neuffer, attaché d'administration ;

Vu l'arrêté n° 2550 MFR du 17 juin 1993 portant affectation de M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture de 2e classe au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 632 PR du 10 septembre 1997 portant nomination de M. Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, les ordres du jour du conseil des ministres ainsi que les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement :

- les bordereaux de transmissions des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes administratifs du gouvernement et de ses membres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés à l'article 2.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et déférés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom du territoire devant ces mêmes juridictions.

M. Etienne Howan est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Philippe Neuffer pour les actes énumérés au premier alinéa de l'article 4.

Dans les mêmes conditions, M. Philippe Neuffer est habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du gouvernement et de ses membres, d'en délivrer ampliation et copie conforme.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier, pour les actes énumérés à l'article 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan et Mme Bianca Hoffmann, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, pour les actes énumérés à l'article 9.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer les bons à insérer et les bons à tirer des numéros du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon pour les actes énumérés à l'article 11.

Art. 13.— Les arrêtés n° 686 PR du 18 juillet 1996 et n° 659 PR du 22 septembre 1997 sont abrogés.

Art. 14.— Le secrétaire général du gouvernement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES PORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 7459 VP du 3 novembre 1997.— Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour le navire Wind Song, à M. John Scragg, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Rangiroa et Tahiti, à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

Par arrêté n° 7460 VP du 3 novembre 1997.— Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour le navire Club Med II, à M. Benoît Donne, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Rangiroa et Tahiti, à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

Par arrêté n° 7461 VP du 3 novembre 1997.— Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour le navire Club Med II, à M. Yvon Laloge, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Rangiroa et Tahiti, à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7329 MFR du 30 octobre 1997.— Sont organisés deux concours externes sur épreuves, pour le recrutement de deux ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (dont l'un pour la subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment et l'autre, pour le bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure).

Les conditions d'accès aux concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 13 de l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997.

Outre les candidats remplissant les conditions requises pour concourir, peuvent se présenter aux concours les candidats préparant le diplôme requis. Leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation d'obtention dudit diplôme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 1er décembre 1997 à 12 heures**.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **jeudi 18 décembre 1997** et consistera en :

- pour le poste à pourvoir à la subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment : la rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier technique portant sur des problèmes relatifs au bâtiment avec orientation vers l'économie de la construction et les aspects techniques et juridiques réglementaires (durée 6 h, coefficient 5) ;

- pour le poste à pourvoir au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure : la rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier technique portant sur la programmation, l'organisation, la conduite d'études de routes et d'ouvrages d'art (durée 6 h, coefficient 5).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°) un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat et son aptitude à s'intégrer au sein d'une collectivité territoriale. Cet entretien portera notamment sur l'épreuve d'admissibilité du candidat (durée 40 mn, coefficient 5) ;

2°) une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, espagnol, tahitien (préparation 30 mn, durée 15 mn, coefficient 1).

Par arrêté n° 7330 MFR du 30 octobre 1997.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service territorial de l'énergie et des mines.

Les conditions d'accès aux concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 6, 7 et 13 de l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997.

Outre les candidats remplissant les conditions requises pour concourir, peuvent se présenter aux concours les candidats préparant le diplôme requis. Leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation d'obtention dudit diplôme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 1er décembre 1997 à 12 heures**.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **jeudi 18 décembre 1997** et consistera en la rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier technique portant sur la matière de "centre technique-usines" (durée 6 h, coefficient 5).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°) un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat et son aptitude à s'intégrer au sein d'une collectivité territoriale. Cet entretien portera notamment sur l'épreuve d'admissibilité du candidat (durée 40 mn, coefficient 5) ;

2°) une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : anglais, espagnol, tahitien (préparation 30 mn, durée 15 mn, coefficient 1).

Par arrêté n° 7331 MFR du 30 octobre 1997.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (subdivision génie civil de l'arrondissement infrastructure).

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 3, 6, 7 et 13 de l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997.

Outre les candidats remplissant les conditions requises pour concourir, peuvent se présenter au concours les candidats préparant le diplôme requis. Leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation d'obtention dudit diplôme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au *lundi 1er décembre 1997 à 12 heures*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le *jeudi 18 décembre 1997* et consistera en la rédaction d'une note, à partir de l'analyse d'un dossier technique portant sur la conduite d'opération de projet de collecte et de traitement des eaux usées (durée 6 h, coefficient 5).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°) un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat et son aptitude à s'intégrer au sein d'une collectivité territoriale. Cet entretien portera notamment sur l'épreuve d'admissibilité du candidat (durée 40 mn, coefficient 5) ;

2°) une épreuve orale facultative de langue vivante consistant en la traduction sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, espagnol, tahitien (préparation 30 mn, durée 15 mn, coefficient 1).

Par arrêté n° 905 PR du 4 novembre 1997.— Le contrat de travail à durée indéterminée de Mme Moana Brigitte Segura est résilié à compter du 15 octobre 1997.

L'intéressée, nommée sur un emploi fonctionnel à compter de cette même date, conserve le bénéfice de 24,5 jours de congés non pris au titre de l'année 1997.

Par arrêté n° 906 PR du 4 novembre 1997.— M. Roddy Ah Tchoy, né le 19 janvier 1974 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de Michel Morgant, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Roddy Ah Tchoy prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 7456 MLA.AU du 3 novembre 1997 autorisant Me Philippe Clemencet à réaliser pour le compte de la S.C.I. Mila les travaux du lotissement Tetiapa sis à Punaauia.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu les arrêtés n° 4342 MLA et n° 4343 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir présenté par Me Philippe Clemencet pour la S.C.I. Mila, enregistré à la mairie de Punaauia, le 24 mars 1997 sous le n° 92-97 ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 27 janvier 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 6 mai 1997 ;

Vu l'avis n° 354 ENV de la délégation à l'environnement en date du 1er juin 1997 ;

Vu l'avis n° 1933 DEQ/GEG de la direction de l'équipement en date du 13 juin 1997 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 147-97 en date du 26 juin 1997 ;

Vu l'avis de la sécurité en date du 3 juillet 1997 ;

Vu l'avis n° 2360 SH du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 25 juillet 1997 ;

Vu la note de calcul pour le dimensionnement des ouvrages en date du 25 août 1997 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 30 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— Me Philippe Clemencet, mandataire de la S.C.I. Mila, est autorisé à réaliser les travaux du lotissement Tetiapa sis sur la terre cadastrée section AE, parcelle n° 234, à Punaauia.

Le lotissement sera composé de sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier correspondant a été enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 7 mai 1997, 20 juin 1997 et 4 septembre 1997, sous le n° L/97-10 et comprend les pièces suivantes :

- les extraits cadastraux ;
- le procès-verbal d'essais n° 97-186 du 25 mars 1997 (étude de faisabilité) ;
- le procès-verbal d'essais n° 97-187 du 25 mars 1997 (tests de percolation) ;
- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan topographique et de bornage ;
- plan parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan de voirie et d'assainissement ;
- profil en long des terrasses et de la voie ;
- profil en long ;
- profil en travers type ;
- projet de cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Réseau incendie :

Le poteau d'incendie à installer devra être normalisé :

- 1 sortie diamètre 100 mm avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
- pression dynamique : 1 bar ;
- débit : 17 l/s.

La canalisation principale alimentant le poteau d'incendie devra être de diamètre 100 mm au moins.

Lors de l'achèvement des travaux, le service de secours et d'incendie de la commune devra être saisi pour la conformité du réseau et poteau.

2°) Eaux usées :

Le promoteur fera procéder à des tests de percolation après terrassement pour les lots 5, 6 et 7 afin de définir le type d'assainissement à mettre en place.

L'assainissement des lots 1 à 4 sera de type individuel conformément aux tests de percolation mentionnés dans le procès-verbal d'essais n° 97-187 du 25 mars 1997.

3°) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

4°) Terrassement :

Les travaux de terrassement seront réalisés en respectant scrupuleusement les recommandations du laboratoire des travaux publics de Polynésie définies dans le procès-verbal d'essais n° 97-186 du 25 mars 1997.

5°) Voirie :

L'accès à la parcelle A (hors lotissement) devra s'effectuer par le chemin de servitude de 6m. Pour cela, le lotisseur devra d'une part créer un ouvrage en limite sud de cette parcelle et d'autre part démolir la couverture du caniveau au droit de l'accès actuel au niveau de la route de ceinture, en limite ouest.

Le caniveau amont de la route de ceinture sera couvert au droit du chemin de servitude sur une longueur de 8 m au moins sans toutefois gêner le débouché de la buse de diamètre 500 dans le caniveau.

Il sera mis en place une signalisation horizontale et verticale de prescription réglementaire, notamment un panneau "Stop" de type AB4 en sortie de chemin de servitude.

Art. 4.— Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant les dossiers du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage, en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux téléphoniques ;
- une attestation de contrôle du poteau d'incendie tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus ;
- les résultats des tests complémentaires de percolation ;
- un projet de règlement, en 4 exemplaires, mentionnant :
 - la composition des lots ;
 - les obligations à imposer aux acquéreurs de lots, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées et les règles de construction ;
 - le rapport sur la stabilité après travaux des talus et plates-formes.

Art. 5.— Validité

Le présent arrêté devient caduque si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie-française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (seciton "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1997.

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
et de l'urbanisme et des affaires foncières
et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

ARRÊTE n° 7476 MLA du 4 novembre 1997 autorisant la S.C.P. Grand à réaliser pour le compte de M. Revel (gérant de la Sotagri) les travaux d'extension du lotissement Super Mahina sis à Mahina.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiée, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir présentée par M. Christian Mignot pour la S.C.P. Grand, enregistrée à la mairie de Mahina le 25 novembre 1996 sous le n° 113-96 ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 7 novembre 1996 ;

Vu l'avis n° 285 ENVIC de la délégation à l'environnement en date du 6 mai 1997 ;

Vu l'avis du chef du département forêt et gestion de l'espace rural en date du 20 mai 1997 ;

Vu le procès-verbal d'essais n° 97-400 du 24 juin 1997 ;

Vu l'avis n° 2990 SH du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 20 août 1997 ;

Vu l'avis de la sécurité en date du 3 juillet 1997 ;

Vu les résultats de la consultation effectué en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 30 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mignot (gérant de la S.C.P. Grand) est autorisé à réaliser pour le compte de M. Revel (gérant de la Sotagri) les travaux d'extension du lotissement Super Mahina sis à Mahina. L'extension sera composée de dix-huit (18) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier correspondant a été enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 6 avril 1997 et 4 août 1997, sous le n° L/97-6 et comprend les pièces suivantes :

- la demande n° 113-96 enregistrée à la mairie de Mahina le 25 novembre 1996 ;
- les extraits cadastraux ;
- le procès-verbal d'essais n° 97-400 du 24 juin 1997 ;
- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- profil en long voie A ;
- profil en long voie B ;
- profil en travers type ;
- plan de voirie et d'assainissement ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction électrique ;
- projet de cahier des charges comprenant le règlement de construction ;
- statut de l'association syndicale du lotissement "Super Mahina extension".

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Réseau incendie :

- Le poteau d'incendie à installer devra être normalisé :
- 1 sortie diamètre 100 mm avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
 - pression dynamique : 1 bar ;
 - débit : 17 l/s.

La canalisation principale alimentant le poteau d'incendie devra être de diamètre 100 mm au moins.

Lors de l'achèvement des travaux, le service de secours et d'incendie de la commune devra être saisi pour la conformité du réseau et poteau incendie.

2°) Eaux usées :

Le projet de règlement devra être dissocié du cahier des charges et devra comporter le paragraphe suivant :

"Assainissement des eaux usées" avec les clauses suivantes :

I - Chaque acquéreur de lot doit mettre en place pour le traitement des eaux usées, soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un épandage en sol naturel, ou une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit bactérien et raccordée à un puits d'infiltration. Ce dernier sera implanté en retrait du talus en déblai pour éviter tout risque de résurgence d'eau.

II - Dimension des ouvrages

1a) Fosse septique toutes eaux

Dimensionnement de la fosse :

Nombre de chambres	Volume d'eau (m3)
1	3
2	4
3	5
4	6
5	7

1b) Epandage au sol naturel

Dimensionnement de l'épandage souterrain par usage permanent :

Valeur du coefficient de perméabilité de Darcy (mm/h)	500 à 50 perméable	50 à 20 assez perméable	20 à 10 perméabilité médiocre	10 à 6 très peu perméable
Sol bien drainé	10 ml	15 ml	25 ml	40 ml
Sol moyennement drainé	15 ml	20 ml	30 ml	réserve

2) Fosse septique toutes eaux ==> lit bactérien :

Nombre de chambres	Volume en eau de la fosse (m3)	Surface du lit bactérien (m2)
1	3	3
2	4	3
3	5	4.2
4	6	5.4
5	7	6.6

3°) Terrassement

Un décanteur provisoire suffisamment dimensionné et régulièrement curé sera mis en place si les terrassements sont effectués en dehors de la saison des pluies.

4°) Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Art. 4.— Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant les dossiers du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage, en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux téléphoniques ;
- une attestation de contrôle du poteau d'incendie tel que défini à l'article 3.1 ci-dessus ;
- les résultats des tests complémentaires de percolation ;
- un projet de règlement, en 4 exemplaires, mentionnant :
 - la composition des lots ;
 - les obligations à imposer aux acquéreurs de lots, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées ci-dessus définies et les règles de construction sur les 18 futurs lots.

En effet, la réglementation proposée visant à reprendre les mêmes dispositions que celles des lotissements Mahina Pari et Mahina Tahua Iti (1, 2 et 3) ne peut être envisagée. Il s'agit là d'une réglementation ancienne dont les éléments s'avèrent non conformes au code de l'aménagement de la Polynésie française.

Si des dispositions particulières étaient recherchées, le règlement de construction qui devra par ailleurs être conforme au code de l'aménagement de la Polynésie française devra alors être établi par un architecte.

En outre, on peut noter que sur les opérations des lotissements Mahina Pari, Mahina Tahua Iti (1, 2 et 3), les prescriptions en matière de clôture qui étaient alors imposées n'ont pas été respectées.

Art. 5.— Validité

Le présent arrêté devient caduque si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (seciton "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 novembre 1997.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 7536 MAG du 5 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté n° 2524 MAG du 24 avril 1997 ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 est modifié en deux points :

I.- au paragraphe b.1) :

Au lieu de : « délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, certificat de saisie et destruction, autorisation d'embarquement et certificat sanitaire prévus par la réglementation sanitaire applicable aux animaux vivants » ;

Lire : « délivrance d'autorisation et de refus d'importation prévus par la réglementation sanitaire applicable à l'importation des animaux vivants ».

II.- supprimer le paragraphe b.2).

Art. 2.— Le paragraphe C.18) de l'article 7 est modifié comme suit :

Au lieu de : « M. Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A 2 et 2-A 5 pour les agents de 5e catégorie, 2-B, 2-C et 2-D » ;

Lire : « M. Jean-Pierre Malet, chef du 5e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A 2 et 2-A 5 pour les agents de 5e catégorie, 2-B, 2-C et 2-D ».

Art. 3.— L'article 8 est modifié en deux points :

I.- Au premier alinéa du paragraphe B3.11)

Au lieu de : « en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5 b pour la délivrance d'autorisation d'importation, laissez-passer, autorisation d'embarquement, certificat sanitaire d'exportation et certificat de mise en consigne en application des réglementations sanitaires, et 7 B3-13 sont exercées par M. Rodrigo Ruiz, docteur vétérinaire » ;

Lire : « en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5 b et 7 B3-13 sont exercées par Mme Mireille Erb, docteur vétérinaire, adjointe au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire ».

II.- Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe B3.11)

III.- Au paragraphe C.16)

Au lieu de : « en cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7 C-18) sont exercées par M. Harold Hagel, adjoint au chef du 5e secteur agricole » ;

Lire : « en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Malet, chef du 5e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7 C-18) sont exercées par M. Harold Hagel, adjoint au chef du 5e secteur agricole ».

Art. 4.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1997.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 7603 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 348.876 F CFP (*trois cent quarante-huit mille huit cent soixante-seize francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à l'association Huma Tahiti Iti.

Investissement primaire : 1.162.918 F CFP ;
Dotation : 348.876 F CFP.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 174.438 F CFP ;
- le solde, soit 174.438 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 7604 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Manate Rita, né le 12 juin 1968, demeurant à Rurutu (Australes), pour des cultures de taro (1,5 ha soit 450.000 F CFP de prime) à Rurutu (Australes).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 225.000 F CFP ;
- le solde, soit 225.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 7605 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 378.000 F CFP (*trois cent soixante-dix-huit mille francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Mou Loi Georges, né le 12 janvier 1963, demeurant à Papeari, pour l'achat de matériels d'un montant total de 378.000 francs CFP.

Investissement primable : 1.512.000 F CFP ;
Dotation : 378.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 189.000 F CFP ;
- le solde, soit 189.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 7606 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Piriouta Bruneau, né le 17 octobre 1967, demeurant à Nuku Hiva, pour une vanillière (300 tuteurs soit 150.000 F CFP de prime) à Nuku Hiva (Marquises).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 75.000 F CFP ;
- le solde, soit 75.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 7607 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 99.086 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Tamahahe Teau, né le 13 août 1941 et demeurant à Toahotu (Tahiti).

Investissement primable : 396.345 F CFP ;
Dotation : 99.086 F CFP.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 49.543 F CFP ;
- le solde, soit 49.543 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 7608 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 447.600 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille six cent francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tefeiao Paea, né le 28 mai 1961, demeurant à Tikehau (Tuamotu), pour des cultures maraichères (2.500 m² soit 447.600 F CFP de prime) à Tikehau (Tuamotu).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 223.800 F CFP ;
- le solde, soit 223.800 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 7609 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 99.870 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture), est attribuée à M. Tetuirea Philippe, né le 22 mai 1964, demeurant à Raivavae (Australes) pour l'achat de matériels d'un montant total de 99.870 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. de Faaa, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La S.D.A.P. de Faaa devra dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 7610 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 122.501 F CFP (*cent vingt-deux mille cinq cent un francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture), est attribuée à M. Tuihani Teheira, né le 23 août 1951, demeurant à Huahine pour l'achat de matériels d'un montant total de 122.501 francs.

La subvention sera versée directement aux établissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

Les établissements Aming devront dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 7611 MAG du 6 novembre 1997.— Une subvention de 440.000 F CFP (*quatre cent quarante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Wan Kam Nelson, né le 30 avril 1973, demeurant à Faaone, P.K. 51,500, côté montagne, pour des cultures maraichères et fruitières (9.000 m² et 5.000 m², soit 315.000 + 125.000 F CFP de prime) au plateau de Taravao.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312/91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 220.000 F CFP ;
- le solde, soit 220.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'1 an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 897 PR du 3 novembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire, est modifié ainsi qu'il suit :

1- Service territorial des transports terrestres :

MM. Jean Clark, Jean-Eric Lucas, Teriivaea Vahapata, Mme Elisabeth Razafinaivo, MM. Arthur Tinirau, Teunu Torohia.

2- Direction de l'équipement : M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision de l'équipement des Australes.

L'arrêté n° 33 PR du 20 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 est abrogé.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 9 octobre 1997 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre 1er du code civil, titre 1er *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Glogger (Monika), née le 11 janvier 1966 à Langenthal (Suisse), Nat, 1995 x 39632, dép. 977, Dt. 38-513.

Décision n° 97-618 du 7 octobre 1997 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 complétée autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 4 août 1997 par la société Canal Polynésie ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 août 1997 approuvant le projet d'avenant n° 2 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part. Cet avenant est annexé à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Paris, le 7 octobre 1997.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES

ANNEXE

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DU 7 JUIN 1994 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ CANAL POLYNÉSIE, D'AUTRE PART.

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat et la société Canal Polynésie, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 10 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Les tranches horaires arrêtées sont les suivantes :
- « - du lundi au jeudi et le dimanche : de 5 h 15 à 2 heures le lendemain ;
 - « - le vendredi et le samedi : de 5 h 15 à 5 h 15 le lendemain ;
 - « Les programmes sans conditions d'accès sont diffusés :
 - « - du lundi au vendredi : de 6 h 20 à 6 h 30 et de 6 h 55 à 7 h 50, le mercredi de 6 h 55 à 8 h 35, le samedi de 7 heures à 7 h 30 ;
 - « - tous les jours de 12 h 10 à 13 h 10 (12 h 20 à 14 heures le samedi et de 12 h 30 à 14 heures le dimanche) ;
 - « - tous les jours de 17 h 55 (17 h 15 le samedi, 17 heures le dimanche) à 19 h 55 (21 heures le mercredi, 20 h 15 le samedi, 17 h 45 le dimanche). »

Article 2

Ces dispositions remplacent et annulent celles contenues dans l'avenant n° 1 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part, signé le 23 janvier 1995 et approuvé par la décision n° 95-33 du 19 janvier 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Paris, le 9 septembre 1997.

Pour la société Canal Polynésie :
Le président,
D. FAGOT

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PAPEETE

COMMUNIQUE concernant les heures d'ouverture et de fermeture au public des secrétariats-greffes.

De Mme le premier président de la cour d'appel de Papeete et de M. le procureur général près ladite cour.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1997 (n° 1294-685) rendue par Mme le premier président de la cour d'appel conformément à l'article R.812-19 du code de l'organisation

judiciaire applicable en Polynésie française, les heures d'ouverture et de fermeture au public des secrétariats-greffes ont été fixées comme suit :

- du lundi au vendredi :
- ouverture : 8 h ;
- fermeture : 12 h.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1997

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 9 septembre 1997

N° 100-97 PC MLA.AU.MAR., Mme Vaimaa Tahiakaiupoo, parcelle de la terre Pekehau, Iopeao, Puai à Motopu, 1 maison d'habitation M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 25 septembre 1997

N° 128-97 PC MLA.AU.MAR., Mme Fii Thérèse, parcelle de la terre Cion Konihi, n° 586, sise à Vaitahu, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m2 ;

N° 129-97 PC, M. Aniamioi Nicolas, parcelle de la terre Cion Konihi, n° 586, sise à Vaitahu, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m2 ;

N° 130-97 PC, M. Vaki Augustin, parcelle de la terre Cion Konihi, n° 586, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 9 septembre 1997

N° 101-97 PC MLA.AU.MAR., Mlle Mataiki Upuoteaa, Clotilde, parcelle de la terre Vaiaka, n° 186, sise à Atuona, prorogation de délai d'un atelier de menuiserie ;

N° 102-97 PC, Mlle Mataiki Upuoteaa, Clotilde, parcelle de la terre Vaiaka, n° 186, sise à Atuona, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 25 septembre 1997

N° 124-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Teheveni Kehuefitu, parcelle D de la terre Huifenua sise à Taaoa, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2 ;

N° 125-97 PC, M. Anihia William Paul, lot n° 21 de la terre Tekohetaa sise à Atuona, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2 ;

N° 126-97 PC, M. Lebronnec Robert, parcelle B de la terre "domaine Rauzy" sise à Atuona, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2 ;

N° 127-97 PC, M. Anihia Mariani Robert, lot n° 21 de la terre Tekohetaa sise à Atuona, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 10 octobre 1997

N° 143-97 PC.MLA.AU.MAR., Mme Tainaue Jacinthe, parcelle de la terre Mauai, n° 2132, sise à Atuona, modification et agrandissement terrasses d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 9 septembre 1997

N° 103-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Ihopu Jean, parcelle de la terre Onaotako, n° 306, sise à Anaho, une maison d'habitation ;

N° 104-97 PC, Mgr Guy Chevalier, président du C.A.M.C.I.M., parcelle de la terre Maui, sise à Taiohae, réfection d'un bâtiment à usage d'atelier menuiserie ;

N° 105-97 PC, M. Gendron Karl Piutete, parcelle du lot n° 2S de la terre Papanui n° 6 sise à Taiohae, une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 106-97 PC, M. Vaianui Raymond, parcelle 2C de la terre Teava Ua sise à Anaho, agrandissement et modification de 5 bungalows touristiques ;

N° 107-97 PC, Mme Katupa Yvonne, parcelle de la terre Puamotu 2, n° 475, sise à Hatiheu, réfection de 2 bungalows + 3 bungalows ;

N° 108-97 PC, Mme Teahui Magali, parcelle de la terre Tapuama n° 112, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 109-97 PC, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre Vaitiko sise à Taipivai, bâtiment à usage de mairie de Taipivai ;

N° 110-97 PC, M. Lirzin Lucien, parcelle du lot n° 2 de la terre Kohunui sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 111-97 PC, Mlle Gendron Geneviève, parcelle du domaine aéroportuaire de Nuku Ataha, modification et agrandissement terrasse et garage ;

N° 112-97 PC, M. Puhetini Lucien, parcelle de la terre Punahaa sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 113-97 PC, M. Pahuatini Joseph, parcelle du lot n° 1 de la terre Kohuhunu sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 114-97 PC, M. Tata Grégoire, parcelle de la terre sans nom, n° 285, sise à Taipivai, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 115-97 PC, M. Teikiteetini Guy Mauiki, parcelle du lot n° 8 de la terre Pahutoa sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 15 septembre 1997

N° 116-97 PC.MLA.AU.MAR., Mme Kautai Marianne, parcelle du lot n° 22 du lotissement Kohuhunui sis à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 24 septembre 1997

N° 117-97 PC.MLA.AU.MAR., Mlle Taupotini Denise, parcelle de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 118-97 PC, M. Falchetto Francis, parcelle du lot B1 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 119-97 PC, Mme Bonno Jacqueline, parcelle du lot 1 de la terre Patetika sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 120-97 PC, M. Nansen Michel, parcelle de la terre Tehoepapeaki n° 64 sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 25 septembre 1997

N° 121-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Mahiatapu Venance, parcelle I de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 122-97 PC, M. Tamarii Jean-Michel, parcelle du lot 2 du lotissement Rose-Wood sis à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 123-97 PC, M. Haiti Stanislas, parcelle du lot n° 6 de la terre Mahinatea sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 147-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Chin Yee Chong Joseph, parcelle I-4 de la terre Vaitaki sise à Hakau, une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 148-97 PC, M. Tamarii Pierre Teua, parcelle A3 de la terre Vaikuka sise à Taiohae, une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 149-97 PC, Mme Gendron Françoise, parcelle de la terre Papanui sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 25 septembre 1997

N° 131-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Matuunui Maxime, parcelle du lot n° 10 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 132-97 PC, Mme Tiaho Marie-José, parcelle du lot 1 de la terre Vaipaani, n° 347, sise à Omoa, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 133-97 PC, M. Seigel Charles, parcelles du lot 2 de la terre Vaipaani, n° 347, sise à Omoa, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 134-97 PC, M. Cantois Hervé, parcelle de la terre Meaetenu n° 147, sise à Omoa, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 135-97 PC, M. Tevenino Joachim, parcelle de la terre Papaua, n° 112, sise à Hanavave, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 144-97 PC.MLA.AU.MAR., Mlle Paari Sylvia, parcelle du lot A2 de la terre Pavatai, n° 99, sise à Omoa, une maison d'habitation ;

N° 145-97 PC, M. le directeur de l'équipement, parcelle de la terre Otioho, n° 52, sise à Omoa, un logement de fonction infirmier.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 25 septembre 1997

N° 136-97 PC.MLA.AU.MAR., Mme Ohotoua Anne-Marie, parcelle 8 de la terre Tekohuhue, n° 404, sise à Hakamarii, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 137-97 PC, Mme Hokaupoko Yvonne, parcelle de la terre Temiotutahi sise à Hakahetau, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 138-97 PC, M. Kaiha Emmanuel, parcelle 1 de la terre Koueva, Hapau sise à Hakahetau, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 139-97 PC, M. Kohumoetini Max, parcelle de la terre Puokeu lot 5/4 sise à Hakahau, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 140-97 PC, Mlle Teheitaeva Edna, parcelle du lot n° 2 de la terre Uhiiahaka 2 sise à Hakahetau, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 141-97 PC, Mme Otcenasek Agnès, parcelle de la terre Puokeu 5 sise à Hakahau, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 142-97 PC, Mme veuve Teikitutoua Juth, parcelle de la terre Hiekua 3, n° 493, sise à Hakatao, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 146-97 PC.MLA.AU.MAR., Mme Hituputoka Edwige, parcelle du lot n° 2 de la terre Pautaukua sise à Hakahau, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1997

Travaux autorisés le 1er octobre 1997

N° 1788 AU.ISLV, M. Iona Terai, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Tapehaa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m² ;

N° 1789, M. Lofc Hapaitahaa et Mlle Hélène Teriipaia, Taputapuataea, Opoa, sur le lot n° 1 de la terre "Tirei", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 8 octobre 1997

N° 1835 AU.ISLV, Mme Mimosa Sulpice, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Faretai 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1836, Mme Teua Teihoarii, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Uahitu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 10 octobre 1997

N° 1846 AU.ISLV, Mme Nelly Roopinia née Brotherson, Taputapuataea, Avera, sur une partie des terres "Vaiurua, Muraa, Orotia", travaux de terrassement ;

N° 1847, Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, mandataire : M. Xavier Lebigre, Taputapuataea, Opoa, sur le lot n° 11 de la terre "Maiao", travaux d'extension d'une chapelle ;

N° 1848, Mme Adelina Atani née Mamatui, Taputapuataea, Avera, sur un emplacement du domaine public maritime au droit d'une parcelle de la terre "Opeha 1", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1849, M. Teupoo Teheiura, Taputapuataea, Opoa, sur la parcelle B de la terre "Vaipuna", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1850, M. Wilto Kolans, Taputapuataea, Faaroo, sur le lot n° 8 de la terre "Terevatai", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1851, Mme Terepa Brothers, Taputapuataea, Faaroo, sur une parcelle de la terre "Apoomatai 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1852, S.C.A. Havai'i Farm Produce, mandataire : M. Alain Abel, Taputapuataea, Opoa, sur le lot n° 3 des terres "Pavai, Opio, Mahuru, Tenupa", travaux de construction de 2 maisons d'habitation ;

N° 1853, Mme Véronique Ariihohoa née Hopara, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Tetoai", demande de reconduction du P.C. n° 524 MAT.AU.ISLV du 26 mars 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1854, M. Nicolas Sanquer, Taputapuataea, Opoa, sur le lot n° 4 de la terre "Manini", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1855, M. Milou Tehuiotoa, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Tepou", demande de reconduction du P.C. n° 747 MAT.AU.ISLV du 15 mai 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1856, Mme Justine Ariitai, Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Terapa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1857, Mme Suzanne Ebb, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle du lot 1 de la parcelle C de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1858, M. Olaf Barnard, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 19 du lotissement "Tenape plage", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1859, S.A.R.L. Au bout du monde, mandataire : Agence Regaud et Beauvilain, Tahaa, Iripau, sur le motu "Moie", travaux de construction d'un local groupe électrogène ;

N° 1860, S.A.R.L. Tereva, mandataire : M. Henri Manea, Tahaa, Patio, sur une parcelle de la terre "Taunooa", transfert du P.C. n° 1263 M.L.A.U.ISLV du 2 juillet 1997 au nom de la société "E.U.R.L. A. Manea", concernant la réalisation d'une pension de famille ;

N° 1861, M. Pierre Taerea, Tahaa, Patio, sur l'îlot domanial "Teamati", travaux de construction d'un restaurant-cuisine et d'un bloc sanitaire ;

N° 1863, M. et Mme Tuua Alec et Béatrice, Huahine, Maeva, sur une parcelle de la terre "Tiipoto", reconduction du P.C. n° 678 M.L.A.U.ISLV du 23 avril 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1864, M. Marc Chan et Mlle Aurore Faatau, Huahine, Fare, sur le lot n° 31 du lotissement "Vaiharo", travaux de modification d'une maison d'habitation ;

N° 1866, Mme Raymonde Darouzes, Huahine, Fare, sur le lot C2 de la parcelle C du domaine "Vaihonu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1880, Mme Rahapa Hio, Taputapuataea, Opoa, sur la terre "Tehoroavai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1881, Mlle Albertine Tuairau, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Aremu", demande de reconduction du P.C. n° 1447 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1882, M. Maki Moetaua, Bora Bora, Anau, sur la terre "Faraii 2", demande de reconduction du P.C. n° 1450 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1883, M. Germain Tama, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Tuuaitearainui", demande de reconduction du P.C. n° 1441 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une demande d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1884, Mme Raita Temuanua, Bora Bora, Anau, sur la terre "Ataihoe", demande de reconduction du P.C. n° 1453 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1885, Mme Augustine Tainoa, Bora Bora, Anau, sur la terre "Vaitou, lot 1", demande de reconduction du P.C. n° 1454 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à la construction d'un fare M.T.R. 72 m2 ;

N° 1886, Mme Jeanine Teihotaata, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Faatahi 2", demande de reconduction du P.C. n° 1433 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à la construction d'un fare M.T.R. 72 m2 ;

N° 1887, M. Renaud Tiitaa, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Mererau", demande de reconduction du P.C. n° 1435 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1889, Mlle Maria Fulilagi, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Vaimoa", demande de reconduction du P.C. n° 1444 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1890, M. Natua Mai, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Vaiaava", demande de reconduction du P.C. n° 1445 M.L.A.U.ISLV du 16 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1891, M. Henri Parifai Vahapata, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Rotopiti", travaux de construction de deux maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 57 MU, service du développement rural, mandataire : M. Maurice Wong, Uturoa, sur la parcelle n° 137 section AH, travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire de recherches.

Travaux autorisés le 15 octobre 1997

N° 1900 AU.ISLV, M. Manatua Tetunuitafarerii, Maupiti, sur la parcelle n° 616 dépendant de l'îlot "Tepuna", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1901, M. Tumatariiohiro Teupoohuitua, Maupiti, sur la parcelle n° 337 dépendant de l'îlot "Tetiare", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 58 MU, M. Tinitua Taruoura, Uturoa, sur la parcelle n° 3 section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 59, M. et Mme Didier et Taraina Reiatua, Uturoa, sur la parcelle n° 22 section AC, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m² ;

N° 60, M. Vetea Claude Barsinas, Uturoa, sur le lot n° 135 du lotissement résidentiel de Tahina, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 1902 AU.ISLV, Mme Chantal Knoepflin née Tehihipo, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Teniutehuarere 1", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1945, Société polynésienne d'investissements, mandataire : M. Jean-Hugues Tricard, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Patutae dite Moturoa", avenants n° 3 et n° 4 au P.C. n° 1641 AU.ISLV du 13 novembre 1992 relatifs aux travaux de modification de l'hôtel "Le Méridien".

Travaux autorisés le 17 octobre 1997

N° 1912 AU.ISLV, M. Williams Tauaroa, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot 4 de la terre "Tumuore 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 24 octobre 1997

N° 1974 AU.ISLV, S.N.C. "Bora Bora Pearl Beach 97", mandataire : M. Christian Vernaudon, Bora Bora, Nunue, 1er avenant au P.C. n° 499 MLA.AU.ISLV du 24 mars 1997 relatif à la réalisation des travaux de modification de l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort" et au transfert du P.C. de la S.A. "Financière hôtelière polynésienne" au profit de la S.N.C. Bora Bora Pearl Beach 97" sur les terres "Tevairoa 1 et 2" ;

N° 1982, Mlle Dorielle Colomes, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle C de la terre "Vainia", demande de reconduction du permis de construire n° 1411 MLA.AU.ISLV du 13 septembre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m² ;

N° 1983, M. Louis Moutame, Taputapuatea, Opoa, sur le lot n° 3 de la terre "Tuturutaata", demande de reconduction du permis de construire n° 1657 MLA.AU.ISLV du 25 octobre 1996 relatif à une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m² ;

N° 1984, M. Tuarae Hapaitahaa, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle du lot 1b de la terre "Hamo", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1986, M. Louis Faahu, mandataire de Mlle Heiata Milaud, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle des terres "Faafau 2 et Teonearue", modification des travaux de bâtiments comprenant un poulailler, un local administratif et une poussinière ;

N° 1987, Mme Clotilde Tanoa née Haapa, Tumaraa, Fetuna, sur la parcelle B de la terre "Tepupa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m² ;

N° 1988, M. Terorohio Teihotaata, Tumaraa, Tehurui, sur la terre "Mouaraha", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m² ;

N° 1990, Mme Nadia Ng Kwai Susi, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 5 de la terre "Tumuore 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m² ;

N° 1991, Mlle Salina Tehaapapa, Huahine, Maeva, sur la terre "Mataroarahi", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1992, Mlle Mélodie Itaraera, Bora Bora, Faanui, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Tauari", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 30 octobre 1997

N° 2000 AU.ISLV, Mme Germaine Tinorua, Huahine, Maeva, sur une parcelle des terres "Tititau et Amaama", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m² ;

N° 2001, Mme Florence Lai Ah Che née Chin Loy, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de l'lot "Terurumi", travaux de construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1997**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 23 octobre 1997

N° 96-923-2 MLA.AU, M. Hyalmar Tauru, parcelle cadastrée 279, section R (parcelle 1, lot 2, parcelle B, domaine Pihaatarioe), P.K. 4,770, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 31 octobre 1997

N° 97-1212-1 MLA.AU, M. Régis Vitrac, parcelle cadastrée 38, section X, 1 maison d'habitation ;

N° 97-923-3, M. Hyalmar Tauru, parcelle cadastrée 282, section R (parcelle 4, lot 2, parcelle B, domaine Pihaatarioe), terrassement (rectificatif) ;

N° 97-1333-1, M. Hyalmar Tauru, parcelle cadastrée 282, section R (parcelle 4, lot 2, parcelle B, domaine Pihaatarioe), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 97-1307-1 MLA.AU, Mlle Charline Villemont, parcelle cadastrée 482, section M (parcelle des lots 1, 2 et 3, parties du domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 1997

N° 97-1332-1 MLA.AU, M. Daniel Tekurarere, parcelle cadastrée 165, section T2 (lot 3, lots n° 4 et n° 5 du domaine de Pamatai), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-546-3 MLA.AU, M. Régis Chin, parcelle cadastrée 186, section D (lot 13, parcelle terres Matiti II, Vairimu II et Totoie II), P.K. 5,500, côté montagne, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-1279-1 MLA.AU, Mme Noéline Neuffer, lot 1 des terres Teool, Teruatavae et Tefaa 1 à Tiarei, P.K. 22,800, côté mer, 1 maison d'habitation après sinistre.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 97-1310-1 MLA.AU, M. Frenzy Van Cam, parcelle cadastrée 366, section V2 (lot A de la division du lot 5 des lots 4 et 4 bis de la terre Vaiotoe), P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1316-1, M. Guy Frugier et Mlle Heimata Teuira, parcelle cadastrée 176, section B (lot 1 du lotissement Torea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1155-2 MLA.AU, M. Léopold Vetea Tefaatau, parcelle cadastrée 223, section R (lot 48 du lotissement Atima, zone résidentielle), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 23 octobre 1997

N° 97-1313-1 M.L.A.U., Mlle Nadia Hauarii, parcelle cadastrée 180, section S (lot 3B, terre Aaramea), P.K. 10,300, côté montagne, 3 bungalows d'habitation ;

N° 97-1328-1 M.L.A.U., M. Christian Gilain, lot 55 du lotissement Atima résidentiel (P.K. 10,800, côté montagne), 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1300-1 M.L.A.U., M. Stéphane Langlois, parcelle cadastrée 103, section AC (parcelle 1, lot 3, terre Tevaitarere), P.K. 19,700, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 97-1318-1, M. Dick Tetaria, parcelle cadastrée 13, section AM (parcelle C du lot C de la terre Vaiterupe 2 et 3), P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-988-2 M.L.A.U., M. et Mme Harold Florès, parcelle cadastrée 219, section AK (lot D1, lot D, propriété Brillant), P.K. 21,900, côté montagne, modification de façade d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-1216-3 M.L.A.U., ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, lycée hôtelier du Taaone, 1 bloc sanitaire et réaménagement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1250-1 M.L.A.U., M. Jean Claude Changuin, parcelle cadastrée 94, section AT (lot 52, lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1327-1, association Te Mata Ara O Te Muriavai No Punaruu, parcelle du lais de mer au droit des terres Vaitiamanino, Tepoumaroura, Fareaito, P.K. 13,600, côté mer, 1 bâtiment "abri pour pêcheurs".

Travaux autorisés le 23 octobre 1997

N° 97-1304-1 M.L.A.U., M. et Mme Jean Raymond et Elsie Tapea, parcelle cadastrée 239, section AL (lot 15 du lotissement Lichon), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1308-1, M. Benoit Schlecht, parcelle cadastrée 26, section B (lot 41 du lotissement Taapuna), P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-1344-1 M.L.A.U., M. et Mme David et Thérèse Tuahiva, parcelle cadastrée 251 partie, section O (parcelle terre Teurutia), P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 octobre 1997

N° 97-561-2 M.L.A.U., Université française du Pacifique, parcelle cadastrée 5, section H1 (zone d'équipements de Outumaoro), terrassement ;

N° 97-1108-2, Mlle Méléna Valérie Vanfau, parcelle cadastrée 47, section CE (lot 13, lotissement Matatia 1), modification d'une maison d'habitation ;

N° 97-1284-1, Mlle Marie-Pierre Grégoire, parcelle cadastrée 50, section CE (lot 9 du lotissement Matatia), 1 clôture ;

N° 97-1305-1, M. Guillaume Bourlignieux, parcelle cadastrée 113, section AD (lot A4, parcelle A, terre Atitapu), P.K. 15, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1340-1 M.L.A.U., M. Bernard Brunel, lot B1 des lots A et B du lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-476-3 M.L.A.U., M. Marcel Lucas, lot 4B, lot 4 d'une partie de la terre Tematatahoa à Afaahiti, modification d'un bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 31 octobre 1997

N° 97-215-2 M.L.A.U., M. Guy Mathieu, parcelle lot 2B, lot 2, terre Faretahora à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1299-1 M.L.A.U., M. Terii Tama, lot 13 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-1268-1 M.L.A.U., Mlle Noelline Tuanoa, parcelle de la terre Vaiataata à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation (F.E.I.) ;

N° 97-1357-1, M. et Mme Thérèse Tunutu, lot B7 du lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 23 octobre 1997

N° 97-1312-1 M.L.A.U., M. Tira Eimeo Klein, parcelle cadastrée 28, section AY (parcelle du lot 1 des terres Atitauania 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru 1), à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 1997

N° 97-1360-1 M.L.A.U., Mme Marie-Anne Jesse Gilmore née Holozet, parcelle cadastrée 9, section AZ (terres Tetututoohiti ou Tukurutoohiti, Fefaa et Tukurutoohiti 2, parcelle du lot 3), à Mataiea, P.K. 48,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 octobre 1997

N° 96-1254-2 M.L.A.U., M. et Mme Francis Leaut, parcelle du lot 3 de la terre Puuonoono à Papeari, P.K. 53,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 10 octobre 1997

N° 97-1226-1 M.L.A.U.T.G., Mme Béatrice Faura épouse Tefana, parcelle cadastrée 16, section H.1 (ilot n° 208) à Manihi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1997

N° 97-1176-1 M.L.A.U.T.G., Mme Ela Clark, parcelle cadastrée 157, section A.5 (terre Ugareugare) à Ahe, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1205-1, Mme Madalena Tiaoao épouse Mahe, parcelle cadastrée 51, section A1 (terre Tikikoru) à Faaita, Anaa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 octobre 1997

N° 97-1077-1 M.L.A.U.T.G., M. Dufty Clark, parcelle cadastrée 157, section AE (terre Ugareugare) à Ahe, 1 maison d'habitation (F.E.I.) ;

N° 97-1247-1, M. Taarora Reid, parcelle cadastrée 269, section B2 (terre Tahuamanahune) à Ahe, 1 maison d'habitation (F.E.I.).

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1311-1 MLA.AU.TG., M. Rike Faura, parcelle cadastrée 168, section H4 (terre Tearamahipa 13) à Manihi, 1 maison d'habitation (F.E.I.).

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 13 octobre 1997

N° 97-1273-1 MLA.AU.TG., M. Léon Darrouzes, parcelle de la terre Tenekega partie à Fakarava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 10 octobre 1997

N° 97-1207-1 MLA.AU.TG., M. et Mme David/Esther Teriipaia, parcelle de la terre Tupapati à Hikueru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 10 octobre 1997

N° 97-1254-1 MLA.AU.TG., M. Jean-Pierre Pavaouau, parcelle de la terre Puera à Hao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 9 octobre 1997

N° 97-1184-1 MLA.AU.TG., Mme Agnès Ninirei Thompson, parcelle cadastrée 754, section A2 (lot 3 de la terre Tomoteiari) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1997

N° 97-1010-3 MLA.AU.TG., Eglise Sanito de Polynésie française, parcelle de la terre Tetahoro à Tikehau, 1 bâtiment à usage de réfectoire et cuisine ;

N° 97-1278-1, M. Richard Konsia, parcelle cadastrée 1455, section B.5 (lot 41 du lotissement Arii Nui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1252-1 MLA.AU.TG., M. Outu Temai, parcelle cadastrée 1458, section B2 (parcelle de la terre Reporepo partie, parcelle A) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

** Travaux autorisés le 14 octobre 1997*

N° 97-1110-2 MLA.AU.TG., M. et Mme Pimati Toti, parcelle cadastrée 136, section A6 (terre Tearia) à Takapoto, 2 bungalows.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1997**

Travaux autorisés le 9 octobre 1997

N° 97-1209-1, S.C.I. Tiare Hamuta, parcelle cadastrée 405, section E (parcelle de la terre Vaipau ou domaine Pater), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1997

N° 97-645-1, Mme Henriette Chin Ning Ho, parcelle cadastrée 66, section E (lot 6 du lotissement Pater), extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-1227-1, Mme Yune Yung Pat Fong, parcelle cadastrée 612, section E (lot 25 de la résidence Hamuta), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1150-1, M. Karl Lichtle, parcelle cadastrée 39, section E (parcelle du domaine Pater) rue Paul-Bernière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 octobre 1997

N° 96-1340-2, M. Christian Tere Sommers, parcelle cadastrée 59, section M (parcelle B, lot 1, terre Niuaoroa), Hamuta, 1 maison d'habitation (O.T.H.S.), (prorogation) ;

N° 97-1348-1, M. Olivier Vongey, parcelle cadastrée 90, section T (lot 2, parcelle B, terre Meheata Tepuna), 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1997**

N° 28.066-A du 1er Maono Iosua Maono
 N° 28.067-A du 1er Paiea épouse Thierry Emma
 N° 28.068-A du 1er Povaru Michel Taniu
 N° 28.069-A du 1er Sin Kui Fong
 N° 28.070-A du 1er Urima épouse Scherbarth Marianne Rere
 N° 28.071-A du 1er Vahinemoea Césarine
 N° 28.072-A du 1er De Smet Elise
 N° 28.073-A du 6 Choukroun Carole
 N° 28.074-A du 6 Duclercq André Antoine
 N° 28.075-A du 6 Ioane Jean Claude Taarotapai
 N° 28.076-A du 6 Maono veuve Luisen Haitopehau
 N° 28.077-A du 6 Paofai Eugène Eric Mira
 N° 28.078-A du 6 Tehepuarii Reo Gaby Maire
 N° 28.079-A du 6 Tihoni épouse Apuarii Gislaïne Tehuihui
 N° 28.080-A du 6 Vairaaroa épouse Richmond Manola Armelle

N° 28.081-A du 6 Danbres Pascal Jean-Marie
 N° 28.082-A du 6 Moe épouse Tuihani Sheila Tinitua
 N° 28.083-A du 6 Perromat Stéphane Henri Paul
 N° 28.084-A du 6 Tinorua Rodrigue
 N° 28.085-A du 7 Suisin Serge
 N° 28.086-A du 7 Barsinas Aristide Vohi
 N° 28.087-A du 7 Ravier Eric Sébastien Henri
 N° 28.088-A du 7 Tekohuoletua épouse Bruneau Marie Madeleine
 N° 28.089-A du 7 Amblard Florence Véronique
 N° 28.090-A du 7 Chung épouse Langy Fou Yen dite Célestine
 N° 28.091-A du 7 Le Gayic Fernando Taufā
 N° 28.092-A du 7 Peter Annick Faamira
 N° 28.093-A du 7 Vognin Henri
 N° 28.094-A du 8 Calissi Laurence Tiare Taina
 N° 28.095-A du 8 Faatau Armand Arivao
 N° 28.096-A du 8 Ly Roger Pii
 N° 28.097-A du 8 Mou Sang Richard
 N° 28.098-A du 8 Tehelia Gatien
 N° 28.099-A du 8 Joussein Chagrin de Saint-Hilaire épouse Ludi Nadine Marie Blanche
 N° 28.100-A du 8 Koelh épouse Fukawa Marie-Laure Anne
 N° 28.101-A du 8 Labaste Eric Utahia
 N° 28.102-A du 8 Pokara Magiorogo Tadjihia
 N° 28.103-A du 8 Tehupe Sandra Heiana

N° 28.104-A du 8 Vedel Valérie
 N° 28.105-A du 9 Chin Koun Cheung Jean-Pierre
 N° 28.106-A du 9 Guilloux Firmin
 N° 28.107-A du 9 Mariteragi Hina Christel
 N° 28.108-A du 9 Pittman Louis Monoi Tahiti
 N° 28.109-A du 9 Reorau Hiiirau
 N° 28.110-A du 9 Rey Stéphane André Jules
 N° 28.111-A du 9 Rochette Gaël
 N° 28.112-A du 9 Túa Franki Jean-Marie
 N° 28.113-A du 9 Williams épouse Avaerou Tekare
 N° 28.114-A du 10 Atiu Rosine
 N° 28.115-A du 10 Cervantes Philippe
 N° 28.116-A du 10 Christille Laurant Pierre
 N° 28.117-A du 10 Jourdan Gilbert Jean-Claude Francis
 N° 28.118-A du 10 Teoroi Phirmin
 N° 28.119-A du 10 Terlipaia épouse Fabre Monique
 N° 28.120-A du 10 Faahu Paul Rua
 N° 28.121-A du 10 Mou Kui Arnold
 N° 28.122-A du 10 Pita épouse Moreno Naati Edna
 N° 28.123-A du 10 Ruahe Marius Tinihauariiteomoana
 N° 28.124-A du 13 Gemard Sylvain Bernard
 N° 28.125-A du 13 Guyot Philippe André Paul
 N° 28.126-A du 13 Heyman Yan Tapii
 N° 28.127-A du 13 Longine Andrew Heimata
 N° 28.128-A du 13 Man Sang Virginie
 N° 28.129-A du 13 Moe Tehina Elvina
 N° 28.130-A du 13 Pambrun Jean-Loup Anges Christian Raiatea
 N° 28.131-A du 14 Amarger Jean-Hilaire
 N° 28.132-A du 14 Bizouard Gwénaël
 N° 28.133-A du 14 Robson Steve
 N° 28.134-A du 14 Tavita épouse Ly Johanna
 N° 28.135-A du 14 Viandier Jacques Robert
 N° 28.136-A du 15 Ponsard Guy Maria
 N° 28.137-A du 15 Tetahaimaui André Charles
 N° 28.138-A du 15 Apuarii Léon
 N° 28.139-A du 15 Binoche Marianne
 N° 28.140-A du 15 Burcion Luis Muranui
 N° 28.141-A du 15 Gaudin Bertrand Henere
 N° 28.142-A du 15 Maiani Sabine
 N° 28.143-A du 15 Tahiaipuocho Philippe
 N° 28.144-A du 15 Taihua Philippa Teahi
 N° 28.145-A du 17 Bambridge Lionel Léopold
 N° 28.146-A du 17 Barsinas François
 N° 28.147-A du 17 Clark Jolina Fatima
 N° 28.148-A du 17 Lorne Jean Charles Joseph
 N° 28.149-A du 17 Ngooi épouse Vial See Moi
 N° 28.150-A du 17 Pane Stanley Heiphara Armand
 N° 28.151-A du 17 Pittman Rua Itchner
 N° 28.153-A du 17 Teore épouse Renvoyé Barbara Hinano Dolorès
 N° 28.154-A du 17 Temauri épouse Raapoto Teheura Vahine
 N° 28.155-A du 17 Terihoania épouse Faafano Jeannette
 N° 28.156-A du 17 Tinomano Paul
 N° 28.157-A du 17 Fumat Alexia Marie Désirée
 N° 28.158-A du 17 Lai Tham Henri
 N° 28.159-A du 20 Tai épouse Sommers Kiri
 N° 28.160-A du 20 Belaj Stéphane Cédric
 N° 28.161-A du 20 Chevet Agnès Anne Andrée
 N° 28.162-A du 20 Clairet Pierre Claude
 N° 28.163-A du 20 Krause épouse Apuarii Heretiara Cindy
 N° 28.164-A du 20 Novak Charles
 N° 28.165-A du 20 Peltzer Poelani Saraii
 N° 28.166-A du 20 Tamarono épouse Tetuatinoau
 N° 28.167-A du 20 Teriinatoofoa Gino Vetea
 N° 28.168-A du 21 Bresson Louis Martin Joseph
 N° 28.169-A du 21 Orts Jean-Christophe
 N° 28.170-A du 21 Gontier Rinaldy André Paul
 N° 28.171-A du 21 Lehartei Turia Sandra
 N° 28.172-A du 21 Morineau Laurence Gérardine Marie Josephe

N° 28.173-A du 21 Oliva Thierry Pierre
 N° 28.174-A du 21 Tardieu Corine Marie-José
 N° 28.175-A du 21 Teura épouse Mu Augustine
 N° 28.176-A du 21 Tupahururu Eric
 N° 28.177-A du 21 Zhong Shaotang
 N° 28.178-A du 22 Huueke John Marc
 N° 28.179-A du 22 Guenan Sophie Céline
 N° 28.180-A du 22 Leheilleix épouse Thomas Marie
 N° 28.181-A du 22 Lot Frédéric
 N° 28.182-A du 22 Mamatai épouse Chan Cécile
 N° 28.183-A du 22 Naras Gilles Lionel
 N° 28.184-A du 22 Paama Samuel
 N° 28.185-A du 22 Pomare Pascal Aldo Teheura
 N° 28.186-A du 22 Terino Reki
 N° 28.187-A du 22 Ti-Paon Tere Vahavera
 N° 28.188-A du 22 Wong veuve Ah-Sha Ah Tsine Rose
 N° 28.189-A du 23 Mapuhi Nado Roo
 N° 28.190-A du 24 Hoatai Alexis Tiamaiarii
 N° 28.191-A du 24 Mihi Agnès Heia
 N° 28.192-A du 24 Penehata Sammuel
 N° 28.193-A du 24 Teraitepo Edgar
 N° 28.194-A du 24 Tetuanuitefarerii Tinorua
 N° 28.195-A du 24 Vaimeho Nora Vanaa
 N° 28.196-A du 28 Charbonnier Jérôme
 N° 28.197-A du 28 Garino Didier
 N° 28.198-A du 28 Hou-Yip Léonard Marie Claret
 N° 28.199-A du 28 Lasson Ronald François

Inscriptions de sociétés

N° 6.403-C du 6 S.C. "Te Honu Iiti"
 N° 6.404-B du 6 S.A.E.M. "Société environnement polynésien"
 N° 6.405-B du 8 S.A.R.L. "Société d'administration de gestion et d'entretien"
 N° 6.406-B du 8 S.A.R.L. "Tom Grill"
 N° 6.407-B du 8 S.A. "Société hôtelière des îles Marquises Hiva Oa"
 N° 6.408-B du 8 S.A. "Société hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva"
 N° 6.409-C du 8 S.C. "Syngathe"
 N° 6.410-C du 9 S.C.A. "Hirifa"
 N° 6.411-C du 10 S.C.A. "Teaihu"
 N° 6.412-B du 15 S.A.R.L. "Assur +"
 N° 6.413-B du 15 S.A. "Mana"
 N° 6.413-B bis du 17 S.A.R.L. "Melonères de Tahiti"
 N° 6.414-C du 17 S.C.I. "Rémy"
 N° 6.415-B du 20 S.A.R.L. "Global assurance Polynésie"
 N° 6.416-B du 21 S.A.R.L. "Création des mers du Sud exploitation"
 N° 6.417-B du 21 S.A.R.L. "Biotherm Charter"
 N° 6.418-B du 22 S.N.C. "Virginie et compagnie"
 N° 6.419-B du 23 E.U.R.L. "Pouce vert"
 N° 6.420-B du 23 S.A.R.L. "Shell Arue"
 N° 6.421-B du 23 E.U.R.L. "Discount distribution"
 N° 6.422-B du 23 S.A.R.L. "Eris matériaux"
 N° 6.423-B du 23 S.A.R.L. "Corée corporation"
 N° 6.424-B du 24 S.A.R.L. "Pacific black pearls"
 N° 6.425-C du 24 S.C.I. "Hoe"
 N° 6.426-B du 28 S.A.R.L. "Pg Tahiti import export"
 N° 6.427-C du 29 S.C.I. "Irea"
 N° 6.428-C du 29 S.C.I. "Fakarava village"
 N° 6.429-B du 31 S.A. "Te uru api holding"

Radiation de personnes physiques

N° 10.303-A du 1er Chenu Patrick
 N° 19.024-A du 1er Hunter Hana Juliette
 N° 19.766-A du 1er Levy Gustave Louis Henri
 N° 21.288-A du 1er Paraurahi Teatatera
 N° 23.221-A du 1er Vernaudon Thierry Gustave Temaeva

N° 25.029-A du 1er Tuataa Gérard Taarao
 N° 25.205-A du 1er Bride Thierry
 N° 25.299-A du 1er Matchi Heiata Maau Jeannette
 N° 27.246-A du 1er Jourdain épouse Marchal Karen Josiane Romy Puraa
 N° 27.534-A du 1er Peehi Samueia
 N° 584-A du 6 Luisen Jean dit Afa
 N° 24.562-A du 6 Boingneres Jean
 N° 24.476-A du 6 Mopi Paul
 N° 16.368-A du 6 Mathieu Stéphane Martial
 N° 27.374-A du 6 Makario Violette Terira
 N° 22.051-A du 6 Juan Alain Raymond Joseph
 N° 1.509-A du 7 Justine épouse Suisin Iris
 N° 18.026-A du 7 Langy Hubert
 N° 18.824-A du 7 Afo Antonio Terii
 N° 22.852-A du 7 Van Bastolaer Armando Pierre
 N° 23.943-A du 7 Toofa Carole Heimata
 N° 24.916-A du 7 Guillois Jean Teihoarii
 N° 27.399-A du 7 Roihau Sylvain
 N° 999/57 du 7 Koon San Wong
 N° 19.812-A du 7 Halimi épouse Gil Léone Annie
 N° 22.300-A du 7 Faataa épouse Temae Héléne
 N° 22.685-A du 7 Tohetiaatua Joseph Taiuta
 N° 17.495-A du 7 Vaitoare Layton Tehei
 N° 24.540-A du 7 Masters Teumere Edwige
 N° 27.271-A du 7 Marere Yannick
 N° 17.715-A du 8 Tapa Terii
 N° 25.995-A du 9 Terii épouse Rupea Bernadette
 N° 25.321-A du 9 Mohi épouse Tai Georgina
 N° 11.121-A du 9 Pou Varoa Horokura
 N° 25.051-A du 9 Toiroro Ghislaine
 N° 27.210-A du 10 Atani Eric
 N° 13.972-A du 10 Terimere Parama
 N° 15.490-A du 10 Clark Jean Malo
 N° 15.658-A du 10 Godfrey Wilson
 N° 19.708-A du 10 Tuiava Bill
 N° 25.361-A du 10 Moulon Maurice
 N° 25.362-A du 10 Te Ping Raphaël Heifara
 N° 18.552-A du 13 Tapatoa Auguste
 N° 20.983-A du 13 Pambrun Jean-Marc Frédéric
 N° 25.579-A du 13 Faua Monique
 N° 25.714-A du 13 Peretia Jean Pierre Tetaria
 N° 27.535-A du 13 Prost épouse Humbert Odile Julienne Marie Louise
 N° 23.723-A du 14 Dalmas André
 N° 26.468-A du 14 Charpentier Denis Alfred Yves
 N° 28.047-A du 14 Smith Teiti
 N° 23.878-A du 15 Blanc épouse Deschenes Marie Paul
 N° 21.391-A du 15 Gaden Yves Roland Tani
 N° 18.308-A du 17 Joussin Joseph
 N° 26.387-A du 17 Bunkley Philippe Maro Manua
 N° 27.776-A du 17 Tapa Nelson
 N° 8.383-A du 17 Roiro Perapera
 N° 15.380-A du 20 Atiu Bernadette
 N° 20.313-A du 20 Agnel Jean-Pierre Roger
 N° 22.243-A du 20 Mana Norbert
 N° 25.160-A du 20 Henaff Morgane Catherine Emilie
 N° 26.285-A du 20 Jeanneteau Lois Marie René
 N° 27.008-A du 20 Lyau Roland Fo Sang
 N° 2.551-A du 21 Cahot Pascal
 N° 11.295-A du 21 Boubée Yves
 N° 23.175-A du 21 Torii James
 N° 25.519-A du 21 Florès Jacky
 N° 25.864-A du 21 Manamana épouse Faatomo Thilda
 N° 26.594-A du 21 Tinirau Michel
 N° 28.848-A du 21 Trilha Arnault
 N° 21.245-A du 22 Rochette épouse Mataoa Frida
 N° 20.588-A du 22 Tematahotoa épouse Marere Brigitte
 N° 25.449-A du 22 Mervin Lee John

N° 26.083-A du 22 Atae Daniel
 N° 27.697-A du 22 Chan Fook Wan Ah Yin
 N° 27.864-A du 22 Proia Guillaume
 N° 28.106-A du 22 Guilloux Firmin
 N° 26.077-A du 23 Ly Sing Sao épouse Taupua Chantal
 N° 27.385-A du 23 Decline Pierre Louis
 N° 22.597-A du 24 Arapari épouse Tufariau Micheline Teura
 N° 23.793-A du 24 Turina Andy
 N° 27.285-A du 24 De Villele Philippe Auguste
 N° 23.122-A du 28 Tchín No Evelyne Kui Lan
 N° 26.464-A du 28 Zuniga Valencia
 N° 21.146-A du 28 Schalburg Olivier Denis
 N° 21.388-A du 28 Tupu Olivier
 N° 27.955-A du 28 Teihotaata Sylvie Heiata
 N° 4.446-A du 28 Mapu Mateiuru Temaio
 N° 6.836-A du 28 Ahini Robert
 N° 15.198-A du 28 Mahaa épouse Pita Ginette Tetia
 N° 17.291-A du 28 Tehu Jean Louis Heimana
 N° 23.488-A du 28 Jacobson Sébastien
 N° 25.157-A du 28 Puarai Kenny Tu
 N° 26.752-A du 28 Tevepahu épouse Rens Désirée
 N° 27.675-A du 28 Tehu Tema dit Paul
 N° 24.090-A du 28 Heynard Georges
 N° 27.410-A du 28 Tehaavi Emile Auguste
 N° 27.428-A du 28 Hoioire épouse Hamblin Marianne
 N° 27.558-A du 28 Wable Frédéric Louis Edmond
 N° 27.841-A du 28 Rouger Joshua Pierre Gabriel
 N° 395-A du 29 Perry veuve Taurua Joséphine
 N° 20.609-A du 29 Knappe Peter
 N° 24.911-A du 29 Tuteirihia Hérald Taumata
 N° 26.162-A du 29 Puairau Marcel Peua
 N° 26.860-A du 29 Tetuanui épouse Ly Sao Ruta Monique
 N° 27.623-A du 29 Ani Pasien Marama Tinihau
 N° 27.628-A du 29 Lucas Alain Victor
 N° 16.208-A du 29 Yongue Richard
 N° 27.735-A du 30 Terai Manu
 N° 28.191-A du 30 Miti Agnès
 N° 9.522-A du 31 Liao Tchoun Pao
 N° 6.094-A du 31 Tereino Eric
 N° 20.268-A du 31 Siou Bernard
 N° 23.236-A du 31 Foucaud Maxime
 N° 24.228-A du 31 Temarliauma Gabriel
 N° 25.130-A du 31 Tohetiaatua Mathias
 N° 26.217-A du 31 Tuheiaiva Thierry
 N° 27.370-A du 31 Lehartel Herenui

Radiation de sociétés

N° 3.319-B du 6 S.C.I. "J.D.F. Holding"
 N° 3.990-B du 8 S.A. "Société d'études et de promotion hôtelière" S.E.P.H.
 N° 4.944-C du 23 S.C.I. "Taimana"
 N° 791-B du 28 S.A.R.L. "Choisir"

Fait à Papeete, le 4 novembre 1997.
 Le greffier en chef,
 M. C. LY.

Aux termes de l'assemblée des associés du 30 septembre 1997, l'E.U.R.L. J.C.M. Conseil Investissements a procédé à une augmentation de capital par incorporation du compte courant de l'associé unique pour une valeur de 3.675.129 F CFP, puis de descendre cette somme de 3.675.129 F CFP en report à nouveau pour absorption des pertes.

La gérance.

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un Office Notarial
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (Tahiti)

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 septembre 1997, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "IMPACT VIDEO" au capital de 400.000 francs CFP, dont le siège est à Punaauia (B.P. 4917), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3801 B,

Ont pris note de la démission de Mme Françoise CHEKROUN de ses fonctions de cogérante.

En conséquence, M. Jacques POILEUX exerce donc seul les fonctions de gérant.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

S.C.I. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un Office Notarial
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (Tahiti)

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 septembre 1997, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "PARENTHESSES" au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Punaauia (B.P. 4917), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2218 B,

Ont pris note de la démission de Mme Françoise CHEKROUN de ses fonctions de cogérante.

En conséquence, M. Jacques POILEUX exerce donc seul les fonctions de gérant.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

S.A.R.L. "MULTI SYSTEM"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Chemin vicinal Taunoa, Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 novembre 1997 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. "MULTI SYSTEM".

Siège social : Chemin vicinal Taunoa, Papeete.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise concourant à la fabrication, l'importation et la vente de tout système de rangement, aménagement. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. MU Sébastien.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

OFFICE NOTARIAL CORMIER ET CALMET
Notaires associés

SOCIETE DE GESTION DU PARKING DU MARCHÉ
S.G.P.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Colette
R.C.S. : Papeete n° 3634 B

L'assemblée générale des associés, réunie le 29 octobre 1997, a décidé, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, le 22 octobre 1997 de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "Motors Park Engines Polynésie", par abréviation "Motors Polynésie".

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : Pirae, rue Temarii-Tematahi.

Objet : En Polynésie française et en tous pays, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, l'échange, la consignation, la distribution, l'emmagasinage, le warrantage et le transit de tous véhicules automobiles, camions, engins industriels, engins de transport collectif et privé, et plus généralement de tous engins de transport terrestre, maritime et aérien, outre tout ce qui se rattache à l'industrie du moteur et de l'automobile et des équipements d'infrastructure mécanique.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Wilfred Pomare, demeurant à Papeete, immeuble Investisiècle, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris au profit du conjoint ou d'un ascendant de l'associé cédant que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1996. Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

S.A.R.L. OBA PUB
Société à responsabilité limitée
Capital de 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, Immeuble Marie-Lou
R.C.S. PAPEETE N° 1210 B

Avis est donné qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée OBA PUB au capital de 400.000 F CFP ayant son siège social à Papeete, immeuble Marie-Lou, immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le n° 1210 B, tenue le 15 avril 1997, il a été décidé de ne pas dissoudre la société

suite aux pertes constatées, une mise en harmonie des statuts suite à la promulgation sur le territoire de lois et décrets ayant modifié la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application mais également une augmentation de capital, une modification de l'objet social et la modification des conditions des transmissions des parts motivant la publication des mentions suivantes suite à la caducité de diverses mentions de l'avis publié dans le journal publicateur de l'acte de constitution.

Concernant le capital social

Mention périmée :

Capital social : quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP).

Nouvelle mention :

Capital social : quatre millions quatre cent cinquante mille francs pacifiques (4.450.000 F CFP).

Concernant l'objet social par adjonction :

Toutes opérations et activités en relation avec l'édition. La reproduction, la diffusion et la promotion de toutes œuvres notamment publicitaires, intellectuelles ou artistiques. La promotion des œuvres éditées. L'utilisation et la promotion de tous procédés d'impression et de diffusion.

Concernant les transmissions de parts

Nouvelle mention : Toute transmission de parts sociales est soumise à agrément.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

A.S. TAMARII HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 1997)

Président : MAITAI Gilles
Vice-président : TEHAHE Teriinui
Secrétaire : TAVITA Florida
Secrétaire adjoint : MAITAI Tivini
Trésorier : BOUBEE Heipua
Trésorière adjointe : WHITE Maeva

A.S. PATUKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1997)

Président : FOURNIER Alexis
1er vice-président : FOURNIER Hubert
2e vice-président : TEI Ernert
3e vice-président : TEATIU Paul
4e vice-président : VAATETE Joseph
Secrétaire : TEATIU Napoléon
Secrétaire adjoint : TAIAAPU Charles
Trésorier : OHU Nestor
Trésorier adjoint : KAIHA Bernard
Entraîneur : TAAVIRI Ned
Entraîneur adjoint : TOUATINI Domingo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MAEHAA-NUJ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Présidente : BARATHE Evelyne
Vice-présidente : SULPICE Singeala
Secrétaire : CAMOZZI Eliane
Secrétaire adjointe : AUNIAK Magdalena
Trésorière : SYMONIN Lydie
Trésorière adjointe : SAVOIE Marielle

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TE MARU AO FITII MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1997)

Président : ROURA Jacques
Vice-président : WILKE-JOOST Carlos
Secrétaire : HOLMAN Laiza
Secrétaire adjointe : BUTSCHER Edmée
Trésorière : VAHIMARAE Mereta
Trésorière adjointe : TAPAO Titaina
Assesseurs : VEYSSIERE Caroline
SERRANO Repeta
PUUPUU Jean

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1997)

Présidente : GOODING Caroline
Vice-président : MARKEY Jacques
Secrétaire : TEIARAHU Léonie
Secrétaire adjointe : TCHONG Rosalie
Trésorière : ARNENGAUD Marie-Pierre
Trésorier adjoint : TEIKIHUAVANAKA Francis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Président : KELLY Georges
Vice-président : TEITI Alfred
Secrétaire : GLEIZES Christian
Secrétaire adjointe : HUIOUTU Yolande
Trésorier : MONNERET Patrick
Trésorier adjoint : AMERIO Jean-Claude

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Président : PESCHEUX Paul
Vice-président : BROTHURSON Johnny
Secrétaire : TERAITUA Katia
Secrétaire adjointe : MANAFENUAROA Solange
Trésorier : KECK Wilfrid
Trésorière adjointe : TERITETOOFA Edna
Commissaires aux comptes : PITTMAN Tania
MARAEURA Tamatoa
TEMAURI Sylvie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE Anciennement ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1997)

Présidente : ROUET Rose
Vice-président : MOARII Auguste
Secrétaire : VIVISH Olga
Secrétaire adjointe : SOARES PIRES Doris
Trésorier : VERGNHES Clément
Trésorière adjointe : SIMON Marie-Thérèse

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MARAA MATERNELLE**

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 43 du 23 octobre 1997 à la page 2193.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1997)**

Présidente : TEAHA Teipo
Vice-présidente : DANESIN Bessy
Secrétaire : MARAKAI Eléonore
Secrétaire adjointe : HOPUARE Poeura
Trésorière : FLORES Elvina
Trésorière adjointe : RICHMOND Vaiata
Commissaire aux comptes : TERAIAMANO Soraya

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1997)**

Président : TAPAO Victor
Secrétaire : FAATAU Maeva
Secrétaire adjointe : HOLOZET Claudine
Trésorier : COLOMBANI Ramon
Trésorière adjointe : LAOMAO Terai
Commissaires aux comptes : PAU Tafira
PARZY Anne

COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES DE RAPA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1997)**

Présidente : TUANUA Chantal
Vice-présidente : LOBBRECHT Carole
Secrétaire : MAUEAU Jules
Secrétaire adjoint : LIBLIN Marc
Trésorier : FARAIRE Pierrot
Trésorière adjointe : WATANABE Christiane

VILLAGE D'ENFANTS S.O.S. DE POLYNESIE FRANÇAISE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1997)**

Président : SIU Georges
Vice-présidents : NEUFFER Teriivaea
THERON Laurence
Secrétaire : BAMBRIDGE Maïana
Trésorier : COUDERT François
Membres : CORMIER Alexandre, VERNIER
Emile, LAILLE Lewis, BESSERT
Eugène, LAGARDE Haamoestini

ASSOCIATION TAMARII PATUTOA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 1997)**

Président : STERGIOS Eugène
Vice-présidents : TAPUTUARAI Florida
TAGI Augustin
Secrétaire : TAPOKI Mohea
Secrétaire adjointe : STERGIOS Tiarenuï
Trésorier : TAPOKI Roland
Trésorier adjoint : TEAHUITU Georges
Asseseurs : TAGI Mate, TEAHUITU Norma,
HATTIO Jacqueline, HEIMANU
Hinano, REID Thérèse, REID Ben,
MARURAI Alfred, TEAHUITU
Tuarae, TAUMIHAU Moïse

ASSOCIATION TE ANARAU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1997)**

Présidente : BELLAIS Yvonne
Vice-présidente : DARNOIS Michèle
Secrétaire : SIMON Danièle
Trésorière : BELLAIS Marianne

**FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1997)**

Président : FOURESTIER Michel
Vice-présidents : TEMATAUA Guillaume
TEURAVEHE Faatere
Secrétaire : ROUXEL Nicole
Secrétaire adjointe : TAEREA-HIOE Mariana
Trésorier : GOURONNEC Achille
Trésorier adjoint : TERIIPALIA
Elèves membres : MARA Clara, TIMIONA David,
ATGER Céleste

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE-COLLEGE
POMARE IV**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1997)**

Président : TRINKL Guillaume
Vice-président : MARCEL Jean Lucien
Secrétaire : TEROROTUA Georges
Secrétaire adjoint : KAUA Marama
Trésorière : LEFOC Georgette
Trésorière adjointe : HUTA Françoise

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITERUPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1997)**

Présidente : MAI Merlyna
Vice-président : LEHARTEL Moananui
Secrétaire : PUGIBET Marianne
Secrétaire adjointe : MAHUTATUA KECK Joséphine
Trésorière : MERLIN Patricia
Trésorière adjointe : BESSERT Malte
Commissaires aux comptes : FAURA Vaitiare, HUIOUTU
Djinn
Membres : DEVALLE Madeleine, TOOFA
Paulette, JOUSSIN Clémentine,
ATA Fatima

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION
DES PROFESSIONNELS DE LA MER
ET DES ACTIVITES DE LA TERRE DENOMME TAUREA ITI
Anciennement ASSOCIATION VAI'AU**

Modifications des statuts

Il est institué pour une durée illimitée une association regroupant tous les professionnels du secteur de la mer et des activités de la terre.

Cette association prend le titre de ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA MER ET DES ACTIVITES DE LA TERRE dénommée TAUREA ITI.

- L'organisation d'activités culturelles, touristiques, artisanales et de randonnées pédestres ;
- l'organisation de camps aérés, de détente, de loisirs (C.V.L., C.L.S.H., camps) ;
- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion et réinsertion des jeunes ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel des jeunes ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à la formation ;
- d'organiser des formations, ou travailler en partenariat avec divers services de formation ;
- d'encourager le développement des produits par la promotion et la prestation ;
- de protéger l'environnement de toutes dégradations, de même, des sites naturels et archéologiques ;
- l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, sociaux et économiques.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1997)

Président	: PUAIRAU Victor
Vice-présidente	: AHINI Odette
Secrétaire	: MATI Tamaru
Secrétaire adjointe	: MAAMAATUA Stella
Trésorier	: TANEMATEA Edgard
Trésorière adjointe	: MATI Moeata

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA NO MAMA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1997)

Président	: PORLIER André
Vice-président	: TAMAHAHE Tehearii
Secrétaire	: TCHUNG Nathalie
Secrétaire adjointe	: MARAETAATA Tepua
Trésorier	: CROS Heifara
Trésorière adjointe	: HAUMANI Nancy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINTE-THERESE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1997)

Président	: TCHIOU Pierre
Vice-président	: AMARU Ollivier
Secrétaire	: SHAN CHING SEONG Robert
Trésorier	: KWON Emile
Archiviste	: HUIOUTU Tikita
Assesseurs	: DRUART Josiane, TAPUTU Marc, MARREC Cléo, LEE SANG Gladys

**COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN
DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1997)

Présidente	: TAHUAITU Odette
Vice-président	: ARAPA Teva
Secrétaire	: AMARU Titaina
Secrétaire adjointe	: TERIIRA Micheline
Trésorier	: GARBUTT Patrick
Trésorière adjointe	: TAPEA Rosa
Assesseurs	: TEROROTUA Bettina, FLORES Hinano, BENNETT Vaihere, REONE Tamara, BOCQUET Christophe, TINOMOE Angèle

LIGUE DE TAHITI DE BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Président	: VILLANT Pierre
Vice-président	: YEUNG Jacquy
Secrétaire	: MARERE Jean-Marie
Trésorier	: TROMPETTE Serge
Trésorière adjointe	: THUNOT Rosina
Membre comité directeur	: TEHEI Nancy, HIRO Milton, PONG LOI Pascal, TEPA Jean-Claude, TEIHOTU Erich

ASSOCIATION TAMARA

(Récepissé n° 1561-97 DRCL/A du 4 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "TAMARA", créée le 1er novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de faire une quête (à tous les membres de l'association), d'organiser des concours de pétanque, de soirées dansantes, ventes de gâteaux ou de plats à emporter pour avoir un fond (ou un prêt auprès d'une banque) pour acheter un terrain sis à Mahina, et pour construire une salle de réunion et de prière. Elle peut étendre son action dans d'autres domaines. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

Son siège social est fixé à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TINIRAUARII Heiura
Président	: TEINAURI Tautahi
Vice-président	: TETUAMANUHIRI Constantin
Secrétaire	: TAVITA Viviane
Secrétaire adjointe	: TEREINO Hinaitua
Trésorier	: TEREINO Rihau
Trésorier adjoint	: FAARA Alphonse
Commissaire aux comptes	: VERO Jacky

ASSOCIATION HOTU RAU NO TOAHOTU

(Récepissé n° 1122-97 DRCL/A du 28 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association "HOTU RAU" a été fondée le 23 mai 1997 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions du présent statut. L'association a pour but :

- d'organiser et d'assister tous les agriculteurs de Toahotu en vue d'un meilleur développement de ce secteur économique ;
- de les représenter auprès des services et organismes officiels afin d'améliorer les aménagements agrofonciers ;
- d'intéresser les jeunes à l'agriculture en leur procurant formation, terrains ainsi que tous les moyens nécessaires à leur installation ;
- de promouvoir l'agriculture à Toahotu sous toutes ses formes.

Son siège social est établi à la mairie de Toahotu. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEVAEARAI Faurai
Président	: POETAI Tetuira
Vice-président	: TERIITAOHIA Lionel
Secrétaire	: ARIITAI Guy
Secrétaire adjointe	: MOROHI Tetuanui
Trésorière	: TEURAVEHE Léa
Trésorière adjointe	: HAUATA Roiti

MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO

(Récépissé n° 1512-97 DRCL/A du 28 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts. Cette association prend le titre de MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO.

L'association a pour but :

- de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle générale, morale et sociale des enfants fréquentant la maison familiale rurale ;
- d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la maison familiale rurale et de toutes activités complémentaires ;
- d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

Son siège social est établi au village Otepa (Hao). Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FOSTER Temauri
Vice-présidents	: TERIIRERE Jean Teiho TAKAMOANA Pere
Secrétaire	: JEAN Ahuura
Secrétaire adjointe	: FARAIRE Yolande
Trésorier	: RUAHE Kumea
Trésorier adjoint	: TEIEFITU Hubert

ASSOCIATION FAMILIALE FANAURA REPETA

(Récépissé n° 1542-97 DRCL/A du 3 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er juin 1997 entre les soussignés et toute autre personne adhérant au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- défendre et protéger les biens familiaux ;
- avoir son identité familiale et juridique.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION FAMILIALE FANAURA REPETA".

Son siège est fixé à Maeva, Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau. La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUTUI TEFUKA Jean
Vice-présidente	: FANAURA Repeta
Secrétaire	: LUTUI TEFUKA Claire
Secrétaire adjointe	: LUTUI TEFUKA Délila
Trésorière	: TEIHOARII Mila
Trésorière adjointe	: TEURU Liline
Commissaires aux comptes	: TEIHOARII Georges FU Samuel

ASSOCIATION TARAVAO NUI MA

(Récépissé n° 1570-97 DRCL/A du 5 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TARAVAO-NUI MA". Elle a pour but :

- de grouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- de faciliter l'achat de matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- de participer et d'organiser des manifestations publiques, communales ou privées ;
- d'étudier, de coordonner et de promouvoir toutes questions intéressant le développement de la commune associée de Afaahiti, de l'aménagement général et toutes implantations liées à son essor économique ;
- de protéger l'environnement de toute pollution en participant ou en contribuant au développement de la commune associée de Afaahiti (aménagement général, implantations liées à son essor économique).

Son siège social est au centre Papiroa 2, Taravao, téléphone : 57.20.47. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEAHU Angèle
Vice-président	: FLORES Philippe
Secrétaire	: COWAN Valentine
Secrétaire adjointe	: MERIAUX Monique
Trésorier	: MICHELOZZI Dominique
Trésorier adjoint	: LEMAIRE Patrice

ASSOCIATION TAMARII AREREA

(Récépissé n° 1572-97 DRCL/A du 6 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 30 octobre 1997, entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocation multiples dénommée TAMARII AREREA. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- de pratiquer des activités physiques et sportives et notamment la pratique de la culture physique, de l'haltérophilie, de la pirogue, de la boxe et du step ;
- de promouvoir les échanges socio-culturels régionaux et internationaux ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association TAMARII AREREA.

Elle a son siège social à Rurutu, Auti. Il pourra être transféré sur proposition du comité directeur et décision de l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston, ARAPARI Justin, RIVETA Frédéric, ROOMATAAROA Jack, ROOMATAAROA Fernand, RIVETA François
Président	: RIVETA Michel
Vice-président	: TAPUTU Rigobert
Secrétaire	: TAPUTU Angéline
Secrétaire adjointe	: RIVETA Adrienne
Trésorier	: TUNUTU Ronald
Trésorier adjoint	: POAREU Claude

Assesseurs	: TAURAA Tihoti, MAROANUI Tevai, TAPUTU Bruno, MAROANUI Bruno, ROOINO Temata, RIVETA René, MANATE Dauphin, MAIRAU Gilles, NAEA Tiroia, TIARE Nomai
Commissaires aux comptes	: AVAE Eritaia, HATITIO Ephraïma
Président de la section pirogue	: TAPUTU Bruno
Président de la section boxe	: TAPUTU Arthur
Président de la section culture physique-haltérophilie	: RIVETA Michel
Président de la section step	: MATEAU Abel

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TAITERE A FATOA ET DE NOHOAHU A VEHI

(Récépissé n° 1416-97 DRCL/A du 14 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il a été créé, le 8 août 1997, une association dénommée ASSOCIATION DES HERITIERS DE TAITERE A FATOA ET DE NOHOAHU A VEHI. Cette association a pour but l'union pour la défense des intérêts fonciers communs des héritiers de TAITERE A FATOA ET NOHOAHU A VEHI.

Le siège de l'association est fixé à Papara. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision. Toutefois, ce transfert sera soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TIPUU Vahinemoea
Présidente	: FATOA Emilie
Vice-président	: FATOA Siméon
Secrétaire	: TEAMO Célestin
Secrétaire adjoint	: FAATOA Guy
Trésorier	: TAAREA Yves
Trésorière adjointe	: TERIIVAHINE Anne-Marie
Commissaires aux comptes	: FATOA Jean

ASSOCIATION TAMARII TEAUNA

(Récépissé n° 1470-97 DRCL/A du 20 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association "TAMARII TEAUNA", fondée le 1er octobre 1997 dans le quartier Teauna de Pirae, a pour objet :

- la promotion des actions artisanales, culturelles, foncières, professionnelles, sociales, sportives, de l'habitat et de la jeunesse auprès des habitants du lotissement Teauna ;
- la protection de l'environnement et l'embellissement du lotissement.

Elle a son siège dans le quartier Teauna (route de l'Hippodrome) dans la commune de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FRITCH Edouard TEARAIMOANA Azélie
Présidente	: TAEAE Hivaura
Vice-président	: TAHUTINI Heimana
Secrétaire	: TIHO Michelle
Secrétaire adjointe	: TEMAI Tarano
Trésorière	: TEARAIMOANA Claudine
Trésorière adjointe	: URAEVA Hortensia

ASSOCIATION TE MAFATU ORA

(Récépissé n° 1265-97 DRCL/A du 7 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 juillet 1997 une association dénommée TE MAFATU ORA. L'association a pour but :

- d'apporter un soutien psychologique aux malades, opérés et transplantés cardiaques par la mise en place de structures et l'organisation de manifestations pouvant permettre de favoriser cette aide psychologique ;
- d'organiser des rencontres sportives ou autres dans l'objectif de rompre l'isolement et la solitude qui peuvent atteindre les malades, opérés et transplantés cardiaques ;
- de constituer une banque d'informations visant à faciliter les démarches administratives, à permettre d'obtenir des aides sociales auprès des instances concernées, et à suivre l'évolution des progrès réalisés dans la maîtrise de cette maladie ;
- de soutenir la recherche et participer à la promotion des résultats jugés fondamentaux ;
- de sensibiliser le public sur l'utilité et le bien-fondé des dons et des prélèvements d'organes ;
- de créer des liens avec des structures similaires sur le plan national et international.

Son siège social est fixé au domicile de son premier président, mais peut être transféré à tout moment en n'importe quel lieu de Tahiti sur décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOOFA Gérard
Vice-président	: FERRAND Michel
Secrétaire	: TERIIRERE Mariette
Secrétaire adjoint	: MAIAU Elvis
Trésorier	: FAATAU Luc
Trésorier adjoint	: MAROTAU Alfred
Conseillers techniques	: PAPOUIN Gérard LENOIR Arthur
Coordonnateur	: TAUTATI Guy
Assesseurs	: TOOFA Johanna HAMBLIN Titaua

ASSOCIATION IA ORA TE TAMA

(Récépissé n° 1592-97 DRCL/A du 7 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association IA ORA TE TAMA, fondée le 27 octobre 1997, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Faa'a, P.K. 6,300. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOLOZET Andréa
Vice-présidente	: HUVEKE Anatine
Secrétaire	: SEGUIN Béatrice
Secrétaire adjoint	: ROIHAU André
Trésorière	: ROIHAU Elvina
Trésorière adjointe	: HAITI Annette

ASSOCIATION ARTISANALE NA TAMA HERE HIA
(Récépissé n° 1588-97 DRCL/A du 6 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 27 octobre 1997, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de NA TAMA HERE HIA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rangiroa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local;
- en adaptant les productions aux exigences du marché;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rangiroa. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEKEHU Timeri
Vice-présidente	: TEKEHU Jacqueline
Secrétaire	: HOARA Tena
Secrétaire adjointe	: TEKEHU Uraiatā
Trésorière	: TEKEHU Irma
Trésorier adjoint	: TEKEHU Juliano

TA'ATIRA'A HUAAI A OMITA A IREA E TEPAPARII A NUI
(Récépissé n° 1540-97 DRCL/A du 3 novembre 1997)

Extraits de statuts

Pour compter du jeudi 23 octobre 1997, il est créé dans la commune de Punaauia, île de Tahiti, une association dénommée "TA'ATIRA'A HUAAI a OMITA a IREA e TEPAPARII a NUI". Elle a pour objet de protéger les intérêts de famille, la recherche des terres ancestrales, de faire valoir les titres de propriété des chefs de famille en les personnes de OMITA a IREA et TEPAPARII a NUI. A cet effet, elle se donne pour mission de mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour aider à sortir la famille de l'indivis.

Son siège est fixé à Punaauia, Outumaoro, P.K. 8,200, côté mer, et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAAMARU Robert
Vice-président	: TEHAHE Franck
Secrétaire	: HAOA ROSIQUE Rosita
Secrétaire adjointe	: SPITZ Rolande
Trésorière	: LANTEIRES Elizabeth
Trésorier adjoint	: NATUA Charles
Assesseurs	: TEHAHE Rafe MARAMA Henere HAOA Tetutamaiti TAROA Fanaa

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 89

Premier tirage du mercredi 5 novembre 1997 :

10 15 25 32 37 38

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	148.644.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.788.272
5 bons numéros.....	266	199.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.227	6.108
4 bons numéros.....	19.096	3.054
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.569	618
3 bons numéros.....	396.366	309

Deuxième tirage du mercredi 5 novembre 1997 :

20 24 37 41 44 49

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	591.931.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.941.818
5 bons numéros.....	306	138.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	788	6.726
4 bons numéros.....	19.718	3.363
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.520	690
3 bons numéros.....	371.426	345

LOTO NATIONAL N° 90

Premier tirage du samedi 8 novembre 1997 :

25 30 32 35 39 47

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	155.501.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.636.363
5 bons numéros.....	293	189.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	785	7.308
4 bons numéros.....	19.044	3.654
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.768	762
3 bons numéros.....	352.129	381

Deuxième tirage du samedi 8 novembre 1997 :

15 17 32 35 41 47

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	595.538.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.027.909
5 bons numéros.....	415	135.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.207	6.000
4 bons numéros.....	22.692	3.000
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.390	654
3 bons numéros.....	389.808	327